



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires et de la Mer
de Charente-Maritime

Service Risques, Sécurité
et Littoral
Unité
Prévention des Risques

COMMUNE DE MONTENDRE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES PRÉVISIBLES D'INCENDIE DE FORETS

RÈGLEMENT

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du

03 JUIN.2026

Brice BLONDEL

Prescrit par arrêté préfectoral du	23/08/2018
Arrêté préfectoral d'enquête publique du	14/03/2025
Enquête publique du au	07/04/2025 09/05/2025

Sommaire

PARTIE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE DU PPRIF..... 5

1.1. CHAMP D'APPLICATION.....	5
1.1.1. Le territoire.....	5
1.1.2. La procédure.....	5
1.1.3. Les objectifs du PPRIF.....	6
1.2. LES EFFETS DU PPRIF.....	6
1.3. LES PIÈCES DU RÈGLEMENT.....	8
1.3.1. La carte de zonage du PPRIF.....	8
1.3.2. Le règlement du PPRIF.....	8

GLOSSAIRE..... 9

PARTIE 2 : LES OBJECTIFS ET RÈGLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PROJETS..... 17

2.1. LA DIMINUTION DE LA VULNÉRABILITÉ.....	18
2.1.1. La bonne défendabilité.....	18
2.1.1.1. La capacité des hydrants.....	18
2.1.1.2. La largeur de voies.....	19
2.1.1.3. La distance des projets aux hydrants.....	20
2.1.1.4. La distance du projet à une voie accessible.....	20
2.1.2. La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation.....	21
2.1.2.1. La distance d'implantation par rapport aux massifs boisés ou bouquets d'arbres...21	
2.1.2.2. La distance d'implantation par rapport aux arbres ou aux végétations isolées.....	22
2.1.3. Le respect des matériaux résistants au feu.....	23
2.1.3.1. La réaction au feu.....	23
2.1.3.2. La résistance au feu.....	25
2.1.3.3. Les parois verticales extérieures.....	26
2.1.3.4. Les ouvertures des parois verticales.....	26
2.1.3.5. Le cas particulier des vérandas.....	26
2.1.3.6. Les toitures.....	26
2.1.3.7. Les aérations.....	27
2.1.3.8. Les cheminées.....	27
2.1.3.9. Les conduites et les canalisations extérieures apparentes.....	27
2.1.3.10. Les gouttières et les descentes d'eau.....	28
2.1.3.11. Les auvents et les éléments en surplomb.....	28
2.1.3.12. Les réserves de combustibles.....	28

2.1.3.13. Les barrières, clôtures et portails.....	29
2.1.3.14. Les locaux de mise à l’abri.....	30
2.1.3.15. Les barbecues.....	30
2.1.3.16. Le mobilier urbain.....	31
2.2. L’ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION.....	32
2.2.1. Les obligations légales de débroussaillage.....	32
2.2.2. La mise à distance de la végétation vis à vis des constructions.....	34
PARTIE 3 : LES RÈGLES APPLICABLES AUX PROJETS.....	36
3.1. LES PRINCIPES D’APPLICATION DES RÈGLES.....	37
3.1.1. Les prescriptions et les recommandations.....	37
3.1.2. Les projets localisés sur plusieurs zonages réglementaires.....	37
3.1.3. Le cumul des règles.....	38
3.1.4. L’application des mesures de réduction de la vulnérabilité.....	38
3.1.5. La notion d’enclaves dans un massif.....	39
3.2. LES RÈGLES.....	40
PARTIE 4 : LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	85
4.1. LES MESURES DE PRÉVENTION.....	85
4.1.1. L’information de la population incombant à la commune.....	85
4.1.2. L’affichage des consignes de sécurité (responsabilité de la commune et des propriétaires ou exploitants).....	86
4.1.3. Les protocoles d’évacuation du public pour les établissements recevant du public.....	87
4.2. LES PRESCRIPTIONS LIÉES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTES APPLICABLES DANS L’ENSEMBLE DES ZONES.....	87
4.3. LES MESURES DE PROTECTION.....	87
4.3.1. L’élaboration de cahiers de prescriptions de sécurité.....	87
4.4. LES MESURES DE SAUVEGARDE.....	89
4.4.1. Le plan communal de sauvegarde (PCS).....	89
4.5. AFIN DE FACILITER L’ORGANISATION DES SECOURS.....	89
PARTIE 5 : LES RECOMMANDATIONS POUR TOUT TYPE DE CONSTRUCTIONS.....	90
5.1. AFIN DE RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ.....	90
5.2. AFIN DE FACILITER L’ORGANISATION DES SECOURS.....	91
5.3. AFIN DE FACILITER L’INSTRUCTION DES ACTES D’URBANISME.....	91
LISTE DES SIGLES.....	92
LISTE DES UNITÉS.....	93

INDEX DES ILLUSTRATIONS.....	94
ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°25EB415 RELATIF AUX OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT.....	95

PARTIE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE DU PPRIF

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la commune de Montendre. Il concerne les risques naturels prévisibles d'incendie de forêts.

1.1.1. Le territoire

L'étude de l'aléa incendie de forêt a porté sur 29 communes du massif de la Double Saintongeaise de la Charente-Maritime.

Au regard de l'analyse des enjeux impactés, seules 9 communes font l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt ([PPRIF](#)) soit : Bedenac, Bussac-Forêt, Cercoux, Chepniers, Clérac, Montendre, Monguyon, Montlieu-la-Garde et Saint-Aigulin.

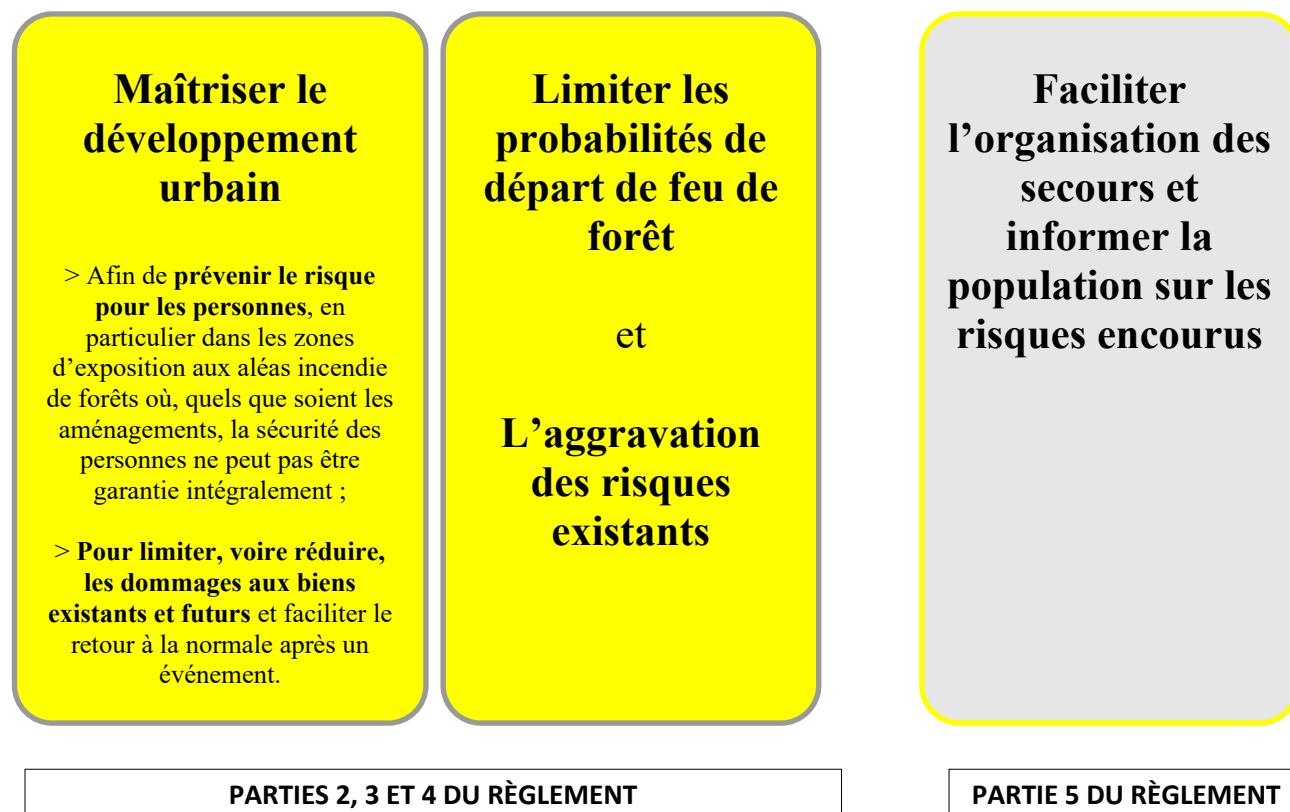
Les autres communes disposent d'un porter à connaissance permettant de prendre en compte le risque incendie de forêt dans l'élaboration des documents d'urbanisme et dans les actes d'autorisation d'occupation des sols.

1.1.2. La procédure

Le plan de prévention du risque naturel d'incendie de forêt est élaboré en application des articles L. 562-1 à 7 et R. 562-1 à 11 du Code de l'environnement. Il peut également faire l'objection de modification ou de révision dans les conditions fixées par ces mêmes articles.

1.1.3. Les objectifs du PPRIF

En respect des articles visés ci-dessus et plus particulièrement du paragraphe II de l'article L. 562-1, le règlement du PPRIF détermine les mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs suivants :



1.2. LES EFFETS DU PPRIF

Le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) édicte des règles d'interdiction visant l'occupation des sols afin de prévenir le risque et des prescriptions ou limitations d'usage afin de réduire les conséquences humaines, économiques et environnementales des incendies de forêts.

Le PPRIF approuvé vaut **servitude d'utilité publique** en application de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement. En ce sens, il doit être annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

À ce titre, le PPRIF s'applique à tous, **collectivités et particuliers** (personnes physiques et personnes morales) en tant que servitude d'utilité publique. Il constitue une limitation administrative au droit de propriété dans un but d'intérêt général. Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du PPRIF est puni des peines prévues par l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Dans le cadre du présent règlement, le terme de " projet " regroupe l'ensemble des usages, travaux, ouvrages, installations, constructions, aménagements, occupations du sol, installations ou exploitations, agricoles et forestières, artisanales, culturelles, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Les projets d'extensions, de changements de destination ou de reconstructions concernant l'existant, à la date d'approbation du PPRIF, sont également des projets.

Ainsi, les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous projets entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par le Code de l'urbanisme ou par le Code de l'environnement ou par toute autre réglementation. Les dispositions réglementaires relatives aux ouvrages, installations, constructions et occupations du sol existants ne seront appliqués qu'à la condition que ces derniers aient été régulièrement édifiés.

En fonction de leur nature, il est rappelé que la conduite d'un projet nécessite l'obtention d'un accord préalable au titre du Code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) ou de toute autre réglementation. Par ailleurs, les projets non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs en respect des dispositions du PPRIF.

En application de l'article R.562-5 du Code de l'Environnement, les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, ne peuvent pas être interdits, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, augmentent la vulnérabilité des biens ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Indépendamment des prescriptions édictées par le présent PPRIF, les projets restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme. Ainsi, lorsqu'une commune est couverte par un document d'urbanisme, les occupations du sol sont appréciées au regard des règles des deux documents, document d'urbanisme et PPRIF. La plus restrictive des règles s'applique donc.

La commune de Montendre est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Enfin, l'approche opérationnelle a été intégrée dans le règlement afin de pouvoir admettre certains projets. Il s'agit notamment de la prise en compte du projet par le plan communal de sauvegarde (PCS) qui sera obligatoire dès lors que la commune sera dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.

1.3. LES PIÈCES DU RÈGLEMENT

1.3.1. La carte de zonage du PPRIF

Le territoire couvert par le PPRIF est divisé en 3 zones selon l'intensité du phénomène (aléa), l'occupation du sol existante (enjeux) et la présence ou non d'une bonne défendabilité. Pour chaque zone définie dans le document graphique, les dispositions réglementaires applicables sont édictées dans la pièce écrite du règlement :

- **une zone rouge R**, concerne :
 - toutes les zones urbanisées (ou avec un projet d'urbanisation) ou zones naturelles soumises au risque incendie de forêts en aléa fort et très fort, quel que soit le niveau de défendabilité,
 - les zones urbanisées (ou avec un projet d'urbanisation) soumises au risque incendie de forêts en aléa modéré présentant une mauvaise défendabilité,
 - les zones naturelles soumises au risque incendie de forêts en aléa modéré quel que soit le niveau de défendabilité.
- **deux zones bleues B et B1** concerne :
 - les zones urbanisées ou avec un projet d'urbanisation soumises au risque incendie de forêts en aléa modéré présentant une bonne défendabilité (B),
 - les zones urbanisées ou avec un projet d'urbanisation soumises au risque incendie de forêts en aléa faible et très faible, quel que soit le niveau de défendabilité (B),
 - les zones naturelles NON ISOLÉES soumises au risque incendie de forêts en aléa faible et très faible, quel que soit le niveau de défendabilité (B),
 - les zones naturelles ISOLÉES soumises au risque incendie de forêts en aléa faible et très faible, présentant une mauvaise défendabilité (B1).

1.3.2. Le règlement du PPRIF

Le présent document " règlement écrit " est constitué :

- d'un préambule décrivant le champ d'application et la portée du PPRIF (**présente Partie 1**) ;
- d'un **glossaire** ;
- de dispositions générales s'appliquant à toutes natures de projet et précisant les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les quatre grands objectifs suivants (**Partie 2**) ;
- de dispositions spécifiques applicables pour chaque catégorie de projet, que ce soit pour les nouveaux projets ou pour la valorisation de l'existant, situés dans les zones rouges ou les zones bleues (**Partie 3**), délimitées sur le document graphique du règlement ;
- de mesures de protection, de prévention et de sauvegarde regroupant des prescriptions et des recommandations (**Partie 4**) ;
- de recommandations dans la conception de tout type de projet (**Partie 5**).

GLOSSAIRE

Abri : Lieu, à l'exclusion d'un bâtiment, où l'on peut se mettre ou mettre, quelqu'un ou quelque chose, à couvert des intempéries, du vent, du soleil, etc...

Accès : zone devant permettre le passage des véhicules de secours.

Aggravation du risque : On considère que le risque est aggravé lorsqu'un projet induit :

- soit une exposition supplémentaire d'un enjeu à un aléa feux de forêt (augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP en zone à risque, implantation d'une construction abritant des activités ou des biens vulnérables au feu...),
- soit une augmentation de la vulnérabilité d'un enjeu à un aléa incendie (stockage de matière combustible à proximité des constructions, utilisation de matériaux peu résistants au feu...),
- soit une augmentation de l'aléa par l'augmentation de l'exposition au vent, le développement de la densité de combustible ou de la puissance du feu (implantation d'une cuve d'hydrocarbures...),
- soit un départ de feux supplémentaire (terrasse fumeurs en lisière de bois, camps de vacances en forêt...),
- soit l'évolution du couvert forestier : remplacement de feuillus par des résineux, dépérissement des massifs boisés, présence d'arbres détruits par une tempête et restés dans les parcelles...

L'appréciation de l'aggravation du risque, par rapport à une situation initiale est donc une analyse d'ensemble à partir des critères suivants : les enjeux, la vulnérabilité et l'aléa. Elle s'évalue au-delà de la simple zone du projet, car le risque peut être aggravé dans les secteurs voisins (risque induit, notamment par les départs de feux).

Aires d'accueil des gens du voyage : aires permanentes d'accueil définies par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Aménagement : tout ce qui ne constitue pas une construction ou un ouvrage mais qui a concouru ou concourt à modifier l'aspect d'un secteur notamment la nature, la composition, l'occupation et la topographie du sol (exemple non exhaustif : remblai, modelé de terrain, parc de stationnement de surface, etc.).

Aménagement léger : Ils concernent :

- lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public des espaces, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

- à l'exclusion de toute forme d'hébergement et/ou de logement, les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 m² de surface de plancher, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.

Les aménagements légers, hors aires de stationnement telles que définies, doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. La remise du site à l'état naturel est à la charge de l'aménageur.

Annexe : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, ayant vocation (à titre non exhaustif) de local technique pour piscine, d'abris de piscine, de " local poubelles ", d'abri de jardin, d'abri à bois, de serres, de garage, de garage à vélo. Dans le cas d'une implantation contiguë, elle devra avoir une structure indépendante à la construction principale et ne pas avoir de liaison directe de communication (porte par exemple) avec celle-ci. En aucun cas elle ne devra servir de lieu de sommeil ou de pièces de vie.

Augmentation significative de la population exposée : à titre d'exemple, on entend par augmentation significative de la population :

- le passage de 20 à 25 places dans le cadre d'une extension d'une crèche,
- l'augmentation de la capacité d'accueil de 10 % d'un hébergement collectif,
- l'augmentation du nombre de pièces de nuit dans un bâtiment d'habitation existant (exemple : passage de 3 à 5 chambres). La capacité initiale d'une habitation est définie sur la base de deux personnes pour la 1^{ère} pièce de nuit additionnée d'une personne par pièce de nuit supplémentaire (exemples : 2 chambres = 2+1 soit 3 personnes, 4 chambres = 2+1+1+1 soit 5 personnes),
- etc...

Bâtiment : construction couverte et close (hors d'eau, hors d'air) en matériau plein.

Biens et constructions existants : tout bien et construction existant régulièrement autorisé à la date d'approbation du PPRIF, notamment purgé de tout droit de recours.

Biomasse : masse totale de matière vivante, en général exprimée en poids de matière sèche par unité de surface.

Bouquet d'arbres : groupe d'arbres rapprochés, formant un ensemble isolé s'étendant sur quelques ares (1 are = 100 m²).

Caravane : (article R. 111-47 du Code de l'urbanisme) Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le Code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Changement de destination : Il y a changement de destination lorsqu'une construction existante passe de l'une à l'autre des catégories ou sous-catégories suivantes définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme et rappelées ci-dessous :

Les destinations	Les sous-destinations
Exploitation agricole ou forestière.	Exploitation agricole, exploitation forestière.
Habitation.	Logement, hébergement.
Commerce et activités de service.	Artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma.
Équipements d'intérêt collectif et services publics.	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.	Industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Quatre classes de vulnérabilité sont définies :

- a) établissements à caractère stratégique ou vulnérable ;
- b) logements, hébergements hôteliers et/ou touristiques, tous bâtiments, constructions et installations comprenant des locaux de sommeil - dénommés "habitations" dans le règlement ;
- c) autres bâtiments, constructions et installations d'activité avec présence humaine prolongée (bureaux, commerces, artisanat, industrie) exceptés ceux des classes a et b ;
- d) bâtiments, constructions et installations sans présence humaine prolongée à fonction d'entrepôt et de stockage, notamment les bâtiments d'exploitation agricole et forestière, et locaux techniques - par extension garage, hangar, remise, annexe, sanitaires...

La hiérarchie des projets est fixée par ordre décroissant de vulnérabilité de la manière suivante : a > b > c > d.

Dans le cadre d'un changement de destination, il est considéré qu'il y a augmentation de la vulnérabilité lorsque le projet consiste à se diriger vers une destination de vulnérabilité supérieure à celle actuelle (exemple : passage d'une destination "c" vers "a").

Classification des matériaux : La réaction au feu classe et définit les matériaux de construction en fonction de leur combustibilité. Ainsi :

- M0 : matériaux incombustibles
- M1 : matériaux non inflammables
- M2 : matériaux difficilement inflammables
- M3 : matériaux moyennement inflammables
- M4 : matériaux facilement inflammables
- Non classé : matériaux qui ne peuvent être classés comme M4 et dont les caractéristiques sont au-delà de cette catégorie.

La norme NF EN 13 501-1 définit les équivalences entre la classification française et européenne (Cf. 2.4. Le respect des matériaux résistants au feu).

Combustion : Réaction chimique de combinaison rapide de l'oxygène avec une substance combustible. Ce processus s'accompagne d'une émission d'énergie.

Combustibilité : Puissance du feu qu'une formation végétale peut alimenter, de par ses caractéristiques (composition en espèces, structure, biomasse), sans considération du vent et de la pente. La combustibilité intervient dans la propagation du feu.

Construction : Ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations.

Construction ou installation temporaires : En application de l'article R. 421-5 du Code de l'urbanisme, les constructions temporaires sont :

" ... les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois.

Toutefois, cette durée est portée à :

- a) Un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique ;*
- b) Une année scolaire en ce qui concerne les classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil ;*
- c) La durée du chantier, en ce qui concerne les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction et pour une durée d'un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier ;*
- d) La durée d'une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite d'un an, en ce qui concerne les constructions ou installations temporaires directement liées à cette manifestation.*

À l'issue de cette durée, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial. ... "

Construction nécessaire à abriter les animaux : construction de type préau, généralement en matériau léger, fermée au maximum sur 3 côtés, implantée dans les prés, destinée à abriter les animaux et leur nourriture des conditions climatiques. Ce type de construction se différencie d'un bâtiment fermé de type étable ou écurie par exemple.

Débroussaillage : Le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes (Art. L. 131-10 du Code Forestier). Il s'agit donc de couper les plantes herbacées, les arbustes, élaguer les branches basses et éliminer les végétaux ainsi coupés (déchetterie...) et éliminer les végétaux ainsi coupés par broyage ou par exportation de végétaux (déchetterie). L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu.

Défendabilité : Aptitude d'un lieu à permettre aux moyens de secours d'en assurer la protection en cas de sinistre.

Déprise agricole : abandon (définitif ou pour une longue période) de l'activité de culture ou d'élevage dans un territoire, contrairement à la jachère traditionnelle qui n'est qu'un temps provisoire (1 à 3 ans en général) de repos pour le sol.

Établissement sensible : établissement recevant une population vulnérable dont l'évacuation en cas d'événement soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées. À titre d'exemple, il s'agit du public jeune, des personnes dépendantes (âgées ou handicapées).

De manière non exhaustive, sont considérés comme sensibles les établissements scolaires, les crèches, les centres de loisirs pour enfants, les maisons de retraites, les centres hospitaliers et les cliniques, les maisons d'accueil spécialisé (instituts ou centres de rééducation pour déficients moteurs et déficients mentaux, centres de réadaptation fonctionnelle, maisons de repos et de convalescence, etc.), etc.

Établissement stratégique : établissement nécessaire à la gestion de crise. Il s'agit notamment des casernes de pompiers, des gendarmeries, des centres opérationnels pour la gestion de crise, des mairies, etc.

Extension : augmentation de l'emprise telle que définie au présent glossaire (ou de la surface de plancher), en continuité, ou par mise en œuvre ou agrandissement du niveau supplémentaire, d'un bâtiment existant (et non disjoint) présentant une communication intérieure avec ce dernier.

À titre d'exemple, seront considérés comme des extensions les garages disposant d'une communication intérieure avec le bâtiment principal, les abris de terrasse type " véranda ", etc.

Forêt ou massif boisé : territoire d'une superficie d'au moins 1 ha occupé par un ou plusieurs peuplements d'arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 m à maturité in situ et présentant un couvert arboré de plus de 60 %. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt ou massif boisé même si leur couvert est inférieur à 60 % au moment de la demande d'autorisation du projet.

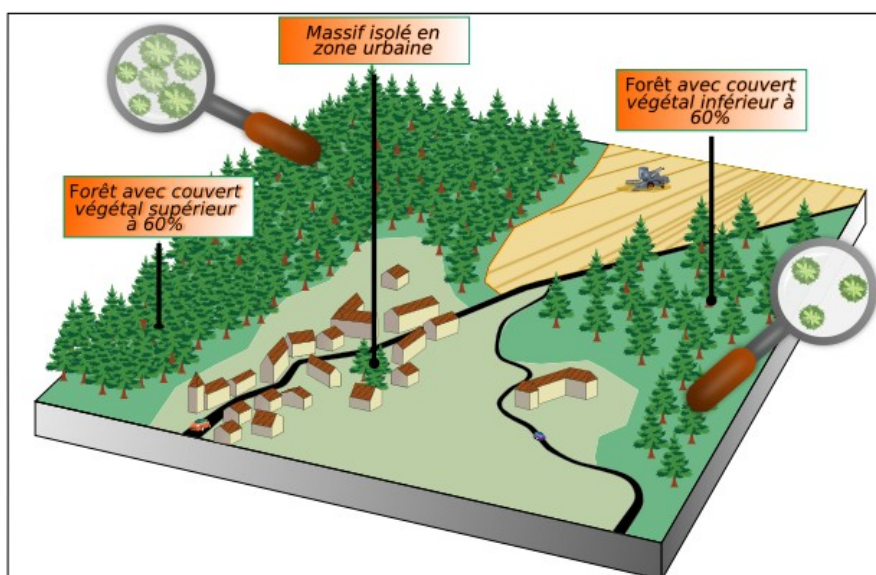


Illustration 1: la définition d'un massif boisé

Friche agricole : résulte de la déprise agricole (ou abandon) des terres. Elle correspond à un état transitoire, celui d'une terre anciennement cultivée ou pâturée, puis abandonnée qui évolue naturellement vers la forêt par colonisation progressive par les plantes vivaces (chardons, graminées,

genêts, ...), puis les ronces, les ligneux de la fruticée (égantiers, prunelliers, ...), les arbres (chênes, pins... selon les terrains).

La formation et l'évolution d'une friche comprennent trois stades :

- Envahissement par les grandes herbes ;
- Embroussaillage ;
- Boisement spontané.

Ces trois stades conduisent à des formations végétales qualifiées par l'IGN-IFN de :

- Formation herbacée (les ligneux bas représentent moins de 25% du couvert) ;
- Lande ligneuse (les ligneux bas représentent plus de 25% du couvert).

Habitation : Immeuble, maison, construction légère et/ou mobile où l'on demeure ainsi que l'ensemble des constructions s'y rattachant garages, annexes, abris de jardin, etc ...

Habitation légère de loisir (HLL) : (article R. 111-37 du Code de l'urbanisme) Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

Hébergement hôtelier : constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

Hébergement touristique : constructions autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

Houppier : ensemble des branches et des feuilles constituant la partie haute d'un arbre.

Hydrant ou Point d'eau normalisé : Point d'eau utilisable en tout temps par les services départementaux d'incendie et de secours.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

« Généralités »

En application de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, constituent des installations classées pour la protection de l'environnement : les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ; ainsi que les exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du Code minier.

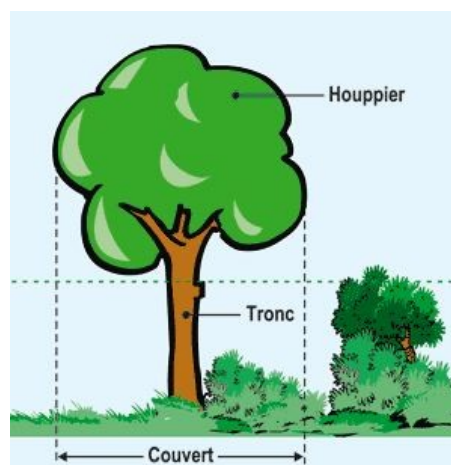


Illustration 2: Le houppier

« ICPE sensibles »

On entend par " ICPE sensibles " les ICPE classées au titre d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées telle que prévue par l'article L. 511-2 du Code de l'environnement.

Inflammabilité : facilité du matériel végétal à s'enflammer sous l'action d'un apport de chaleur. Elle peut être définie pour un élément végétal, pour une espèce ou pour une formation végétale. L'inflammabilité intervient dans l'éclosion d'un feu.

Installations d'énergie solaire :

- installations accessoires à une construction (dont les ombrières) : panneaux installés sur ou à proximité :
 - de tout type de construction ou bâtiment (logement, bâtiment agricole, etc.),
 - d'ombrières sur aires de stationnement,
 - etc...
- parcs ou fermes solaires : ensemble de panneaux solaires installés au sol ou sur un plan d'eau, reliés entre eux au sein d'une centrale photovoltaïque.

Local technique : partie d'un bâtiment, ou pièce ajoutée, en général fermée, destinée à recevoir des appareillages techniques type chaudière, climatiseur, groupe froid, ascenseur...

Logement : partie d'un immeuble, d'une maison ou d'un bâtiment, utilisée pour l'habitation où une ou plusieurs personnes peuvent s'abriter le jour et la nuit.

Lieu de sommeil : pièce disposant d'un moyen de couchage permanent type lit, canapé lit, etc.

Mobilier urbain : ensemble de structures et/ou constructions destinées à être utilisées dans les espaces publics telles que par exemple des bancs, des poubelles, des abris-bus, des lampadaires, des bornes de recharge, des éléments de signalétique, etc...

Modification de construction (aménagement) : transformation de tout ou partie d'une construction existante, sans augmentation d'emprise, de surface ou de volume (qui relèverait de l'extension), avec ou sans changement de destination.

Parc agrivoltaïque : parc conforme à la loi du 10 mars 2023 sur l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) qui définit le cadre légal pour l'agrivoltaïsme.

Préau : espace couvert non clos.

Projet : le terme de " projet " regroupe l'ensemble des usages, travaux, activités, constructions, ouvrages, aménagements, installations ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, culturelles, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés. Les projets d'extensions, de changements de destination ou de reconstructions concernant l'existant sont également des projets.

Reconstruction : nouvelle édification, dans un court délai, consécutive à la démolition volontaire ou après sinistre d'un bâtiment de même destination. La demande de permis de démolir, s'il y a lieu, doit être concomitante avec la demande de construire. Une ruine n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre donc pas dans la présente définition.

Résidence mobile de loisir (RML) : (article R. 111-41 du Code de l'urbanisme) Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le Code de la route interdit de faire circuler.

Risque : impact de l'aléa incendie de forêts sur une occupation du sol vulnérable (enjeu) avec des conséquences négatives sur les personnes et les biens exposés à l'aléa.

Ruine : bâtiment, ensemble d'ouvrages ou site architectural abandonné, dont l'état physique est dégradé, voire en ruines, et qui ne peut plus être utilisé dans ses fonctions d'origine.

L'état de ruine peut être le résultat :

- d'une dégradation naturelle (usure, intempéries, sédimentation),
- d'un abandon (par exemple, suite à un changement d'usage ou d'économie),
- d'un désastre (incendie, inondation, catastrophe naturelle),

L'appréciation de la ruine se basera sur les jurisprudences en la matière dans le droit de l'urbanisme.

Substances comburantes, inflammables, explosives ou combustibles : Sont considérées comme telles les substances relevant des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées telle que prévue par l'article L. 511-2 du Code de l'environnement. À titre d'exemple, pour les activités agricoles et forestières, il peut s'agir de stockage d'engrais, de carburant, de résidus forestiers, de biomasse (pailles, résidus de culture), etc...

Surface de plancher : La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction des surfaces définies à l'article L. 111-14 du Code de l'urbanisme.

Terrain d'assiette : terme désignant une parcelle ou un ensemble de parcelles d'un seul tenant, appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision, constituant le fond d'assiette d'un projet ou l'unité foncière d'un projet.

Transformation de façade : modification des matériaux constituant la façade, du nombre, des dimensions ou de la nature des ouvertures existantes et de leurs moyens d'occultation.

Travaux d'entretien et de gestion courante : Ensemble de travaux permettant d'assurer la conservation d'une construction ou d'un bâtiment en bon état (dont les transformations de façades).

Travaux de mise aux normes de confort et de sécurité : Ensemble de travaux permettant une mise en conformité aux normes imposées par les différentes législations en matière d'hygiène et sécurité, accessibilité, efficacité énergétique, etc.

Tiny House : petite maison ("maisonnette") montée sur une remorque, déplaçable.

Unité foncière : ensemble de parcelles cadastrales contiguës constituant un îlot d'un seul tenant et appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision. Une unité foncière ne peut pas être à cheval sur deux communes et ne peut pas être coupée par une route.

Voies ou emprises publiques : la voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Vulnérabilité : conséquence prévisible négative d'un phénomène naturel sur un enjeu existant ou futur (personnes et/ou biens).

PARTIE 2 : LES OBJECTIFS ET RÈGLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PROJETS

Pour rappel, le terme de " **projet** " regroupe l'ensemble des usages, travaux, activités, constructions, ouvrages, aménagements, installations ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, culturelles, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisés nécessitant ou non des autorisations d'urbanisme. Les projets d'extensions, de changements de destination ou de reconstructions concernant l'existant sont également des projets. Ils nécessitent l'obtention d'un accord préalable au titre du Code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) ou de toute autre réglementation.

Afin de limiter les dommages aux biens et à faciliter le retour à la normale après un incendie de forêt, les projets soumis à l'application du **PPRIF** doivent être répondre en toute ou partie aux dispositions générales rappelées ci-après :

- **La non augmentation significative de la population exposée.** Par principe général, la sécurité et la protection des populations est un objectif prioritaire du présent Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (**PPRIF**). Conformément à ce principe et notamment en zone rouge, les projets qui contribuent à l'augmentation significative de la population sont soumis à des règles spécifiques d'interdiction précisées dans la **Partie 3 : Les règles applicables aux projets** du présent règlement.
- **La non aggravation et la diminution de la vulnérabilité.** En complément de la protection des populations, l'objectif du **PPRIF** est également d'adapter les nouvelles constructions et plus globalement les différents projets aux risques. À cette fin, le règlement du **PPRIF** édicte un certain nombre de dispositions relatives aux moyens de défendabilité, aux matériaux spécifiques à employer ou en encore aux implantations des constructions et activités vis à vis du risque incendie de forêt. Dans ce cadre, les projets qui vont à l'encontre de ces principes en conduisant à une augmentation de leur vulnérabilité seront interdits au travers des règles édictées dans la **Partie 3 : Les règles applicables aux projets**. La diminution de la vulnérabilité s'appuiera sur la mise en œuvre des critères suivant :
 - La bonne défendabilité des projets,
 - L'implantation des projets à bonne distance des massifs boisés. Le respect d'une telle distance permet à la fois de réduire l'atteinte aux projets lorsqu'un incendie arrive sur ces derniers mais permet également à l'inverse, de limiter le risque de propagation d'un départ de feu vers la forêt.Le détail des exigences concernant la mise à distance des projets de constructions et d'installations par rapport aux massifs figure au chapitre **2.1.2 La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation**.

- L'adaptation des projets aux risques incendie de forêt auxquels ils sont exposés. La diminution de la vulnérabilité et du risque passera par l'utilisation de matériaux adaptés dans les secteurs exposés aux risques d'incendie de forêt. L'objectif poursuivi par la mise en place de ces types de matériaux est double :
 - Éviter la pénétration de l'incendie à l'intérieur du bâtiment et ainsi permettre la sauvegarde des personnes réfugiées (confinement) pendant une durée d'exposition de 30 minutes ;
 - Limiter la propagation du feu aux secteurs avoisinants.

Quel que soit le mode constructif d'un nouveau bâtiment ou de réhabilitation d'un bâtiment existant, il doit répondre à ces objectifs de mise en sécurité des personnes. Dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une transformation de façade par exemple, seuls les éléments modifiés du bâtiment existant devront être traités avec les matériaux adaptés.

2.1. LA DIMINUTION DE LA VULNÉRABILITÉ

2.1.1. La bonne défendabilité

La **défendabilité** correspond au niveau de protection des secteurs exposés à l'aléa incendie de forêt. Elle intègre les **équipements de protection existants** : points d'eau, voies d'accès, Cependant, même les zones dites défendables grâce à la présence proche d'équipement n'échappent pas à l'aléa.

Elles sont défendables uniquement quand l'intervention humaine est en mesure d'assurer cette défense. La garantie d'une protection sans faille n'est jamais assurée.

Lorsqu'ils sont conditionnés au respect de ce critère, les projets qui ne permettent pas de satisfaire aux exigences de bonne défendabilité sont interdits.

L'appréciation de la bonne défendabilité repose sur 5 critères :

- la capacité des hydrants,
- la largeur des voies,
- la distance des projets aux hydrants,
- la distance du projet à une voie accessible.

Enfin, les composantes de la défendabilité listées ci-dessus applicables à chaque nature de projet sont définies dans les dispositions correspondantes en **Partie 3 : Les règles applicables aux projets** du présent règlement.

2.1.1.1. La capacité des hydrants

Tous les hydrants doivent présenter toutes les caractéristiques de pérennité et d'utilisation permanente par les services d'incendie (remplissage, maintenance, accessibilité, sécurité d'emploi au regard des propagations prévisibles d'un feu, équipement nécessaire pour l'alimentation des engins de lutte).

Au titre du présent règlement, seuls sont retenus comme moyen de défendabilité :

- les hydrants, les bornes et les poteaux incendie délivrant au minimum 30 m³/h pendant 2 h à 1 bar de pression reconnus validés par les services de départemental d'incendie et de secours (SDIS 17),
- Les points d'eau naturels et artificiels de 60 m³ au moins répondant aux critères du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre les Incendies (RDDECI) et reconnus validés par les services de défense incendie et de secours,
- Les points d'aspiration permanents.

Les citernes alimentées d'une capacité inférieure à 60 m³, les points d'aspiration variable ainsi que les puits ne sont pas réputés satisfaire aux dispositions du présent règlement.

2.1.1.2. La largeur de voies

La largeur des voies traduit la notion de largeur utilisable par engins de type poids-lourds. Pour tout nouveaux projets nécessitant la création d'une voie, la largeur requise est de 3 m pour les voies à sens unique et 6 m pour les voies à double sens.

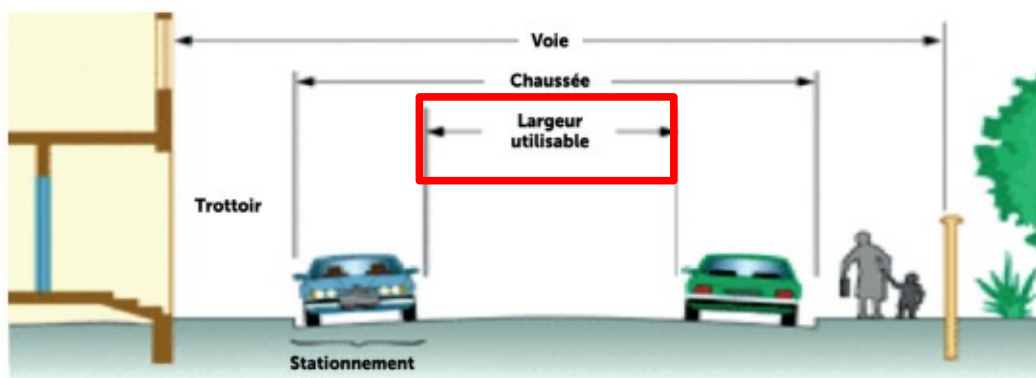


Illustration 3: La largeur des voiries

Les projets ne conduisant pas à la création de nouvelle(s) voie(s) s'appuieront sur la voirie existante. Dans ce cas et lorsque la voie ne peut pas être élargie pour des raisons techniques, des sur-largeurs seront créées le long de cette dernière pour permettre le croisement de deux véhicules de secours.

Exemple pour des voies de 3 m de large :

Possibilité de création tous les 200 m (sous réserve de la co-visibilité aux deux extrémités), d'une zone de croisement (sur-largeur) d'une longueur d'environ 45 m et répondant à l'exigence d'une largeur de voie totale de 6 m (voie existante + largeur de la zone de croisement).

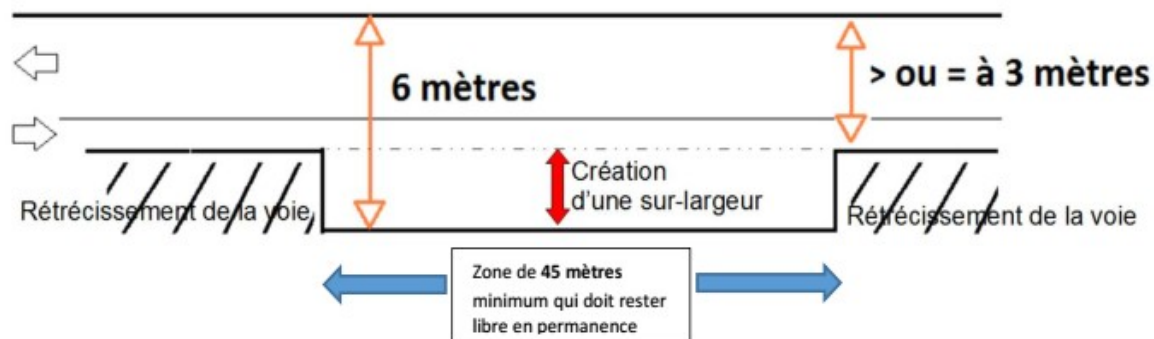


Illustration 4: Aire de croisement

2.1.1.3. La distance des projets aux hydrants

Sauf s'il en est disposé autrement dans les règles de la **Partie 3 : Les règles applicables aux projets**, la distance maximale entre l'hydrant et le projet est de 400 m. Cette distance est mesurée par rapport aux voies carrossables utilisées par les engins incendies et non pas à vol d'oiseau.

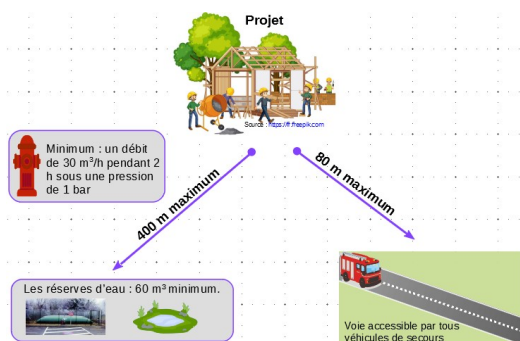


Illustration 5: La distance aux hydrants

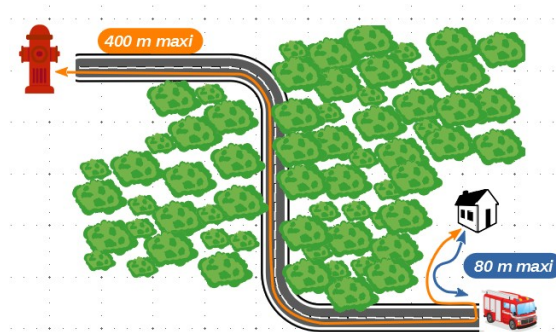


Illustration 6: La mesure de la distance par cheminement

2.1.1.4. La distance du projet à une voie accessible

Sauf s'il en est disposé autrement dans les règles de la **Partie 3 : Les règles applicables aux projets**, la distance maximale entre l'extrémité de la voie accessible (Cf 2.3.2. Largeur des voies) aux engins de secours et la façade de la construction ou du bâtiment exposée au massif le plus proche est de 80 m maximum, de chaque côté de la construction ou du bâtiment.

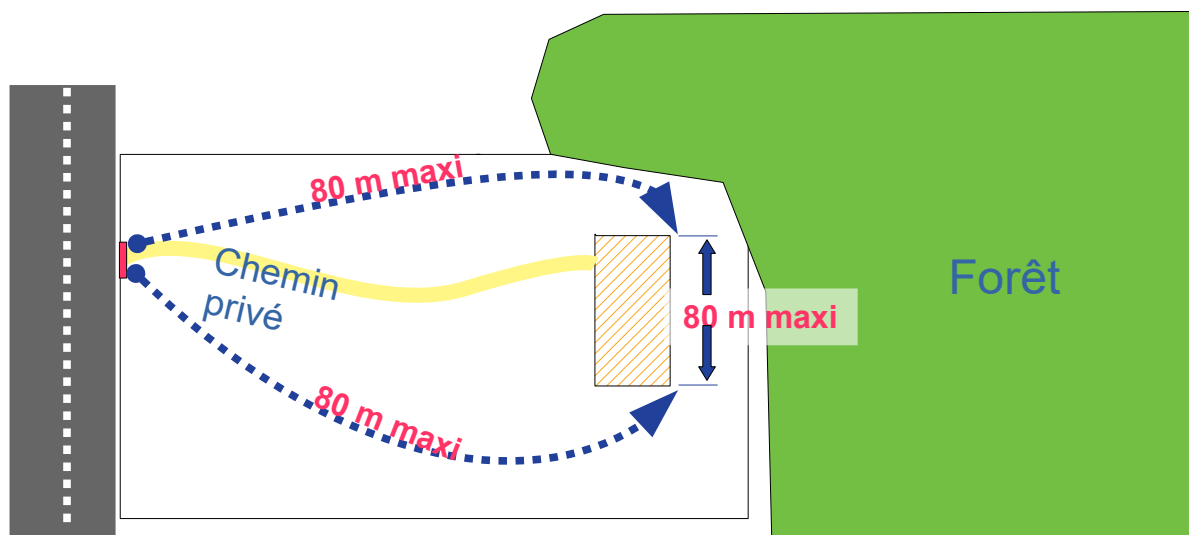


Illustration 7: La distance du projet à une voie accessible

2.1.2. La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation

De manière générale, l'application des distances d'implantation des projets au(x) massif(s) sera réalisée au regard des massifs existants ou tels qu'ils résulteront des autorisations de défrichement sollicitées.

2.1.2.1. La distance d'implantation par rapport aux massifs boisés ou bouquets d'arbres

Sauf s'il en est disposé autrement en **Partie 3 : Les règles applicables aux projets**, les projets seront implantés à une distance de 20 m des massifs boisés ou des bouquets d'arbres situés à moins de 10 m des massifs. Cette distance est portée à 50 m en zone B1.

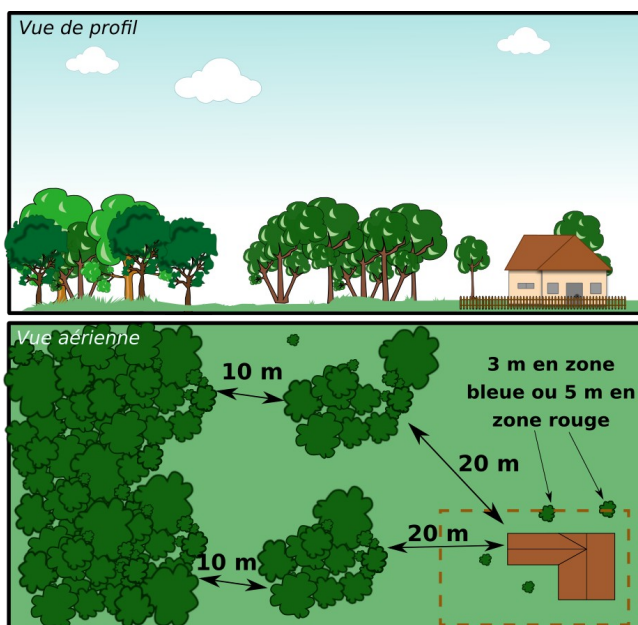


Illustration 9: La distance au(x) bouquet(s) d'arbres

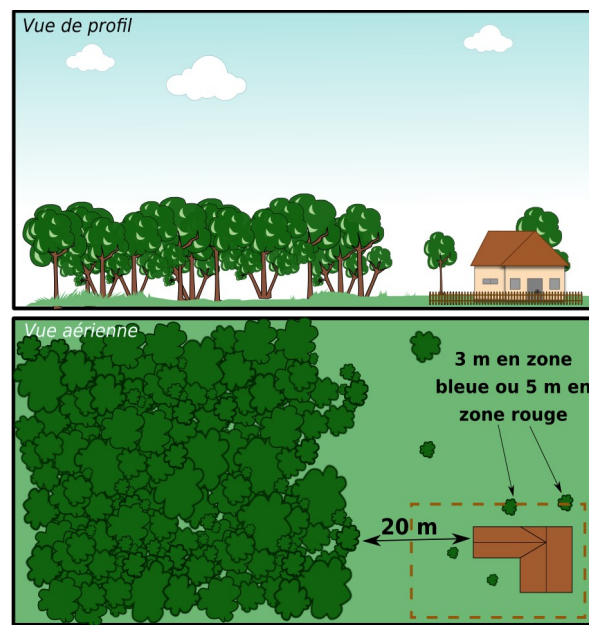


Illustration 8: La distance au(x) massif(s)

Dans le cas où les bouquets d'arbres sont isolés ou situés à plus de 20 m des massifs boisés, la construction devra s'implanter à 10 m des bouquets.

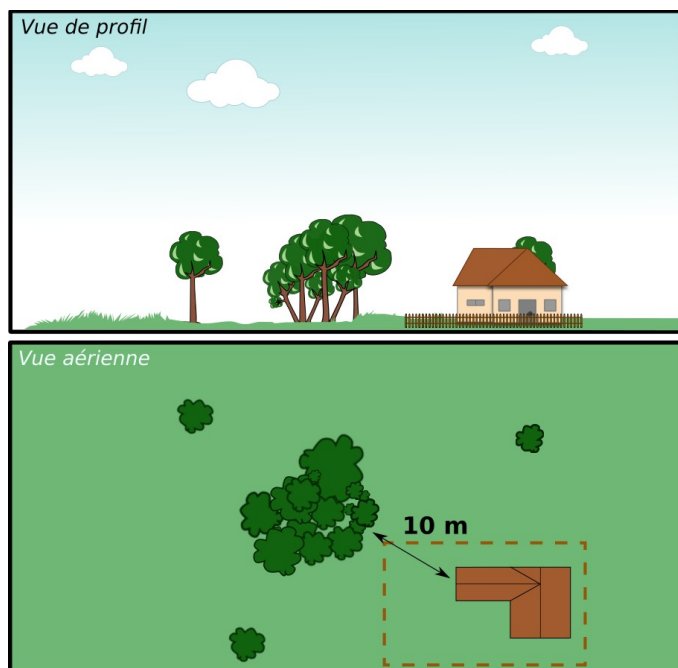


Illustration 10: La distance au(x) bouquet(s) isolé(s)

2.1.2.2. La distance d'implantation par rapport aux arbres ou aux végétations isolées

Les projets seront implantés de telle sorte que la distance horizontale minimale entre tout point des constructions et installations et les premiers branchages et feuillages soit d'au moins 5 m en zone rouge et 3 m en zones bleues.

Entretien des branchages

Distance entre les branches
et l'aplomb du toit :
- 5 m en zone rouge,
- 3 m en zone bleue.



Illustration 11: La distance aux premiers branchages

2.1.3. Le respect des matériaux résistants au feu

Les articles suivants ne s'appliquent que sur les matériaux faisant l'objet de certifications de résistance au feu. En l'absence de certification, les matériaux doivent être choisis pour contribuer à l'objectif général de non pénétration du feu dans l'enveloppe bâtie.

* La réglementation

Le comportement au feu d'un matériau repose sur deux critères :

- **la réaction au feu** caractérisée par l'inflammabilité du matériau, à savoir sa capacité à s'enflammer et à favoriser le démarrage ainsi que le développement d'un feu. Elle est définie dans l'arrêté du 21 novembre 2002, qui distingue deux systèmes de classement.
- **la résistance au feu** qui caractérise le temps pendant lequel un matériau ou un élément de construction conserve ses propriétés lors d'un incendie. Elle est encadrée par l'arrêté du 22 mars 2004, qui introduit la classification européenne dans la réglementation française.

2.1.3.1. La réaction au feu

En la matière, les matériaux répondent à deux normes, l'une française et l'autre européenne, pour lesquelles il existe une correspondance.

La norme française classe les matériaux en 5 catégories selon leur réaction au feu telles que :

- M0 : matériaux incombustibles (pierre, verre, céramique, laine de roche...),
- M1 : matériaux combustibles et ininflammables (PVC, matériaux composites, laques et peintures sur supports incombustibles...),
- M2 : matériaux combustibles et difficilement inflammables (revêtements muraux, panneaux de particules...),
- M3 : matériaux combustibles et moyennement inflammables (bois non ignifugé, laine...),
- M4 : matériaux combustibles et facilement inflammables (papier...).

La norme européenne se compose de 7 classes complétées par des critères de production de fumée et de gouttelettes enflammées telles que :

- 7 classes :
 - A1 : aucune contribution au feu.
 - A2 : très faible contribution au feu.
 - B : faible contribution au feu.
 - C : contribution significative au feu.
 - D : contribution élevée au feu.
 - E : contribution importante au feu.
 - F : pas de comportement au feu déterminé.
- La production de fumée :
 - s1 : très faible production de fumée.
 - s2 : production limitée de fumée.
 - s3 : production élevée de fumée.
- La production de gouttelettes enflammées :
 - d0 : pas de particule et/ou gouttelette enflammée.
 - d1 : particules et/ou gouttelettes enflammées ne persistant pas plus de 10 secondes.
 - d2 : ne répondant pas aux critères de d0 et d1.

Tableau 1: Correspondance entre les normes françaises et européennes

Classes (Euroclasses)			Exigence
Comportement au feu	Production de fumée	Gouttelettes enflammées	
A1	-	-	Incombustible
A2	s1	d0	M0
A2	s1	d1	M1
A2	s2 s3	d0 d1	
B	s1 s2 s3	d0 d1	
C	s1 s2 s3	d0 d1	M2
D	s1	d0	M3
	s2	d1	M4 (non gouttant)
	s3		
Toutes classes autres que E-d2 et F			M4

Exemple d'utilisation de matériaux adaptés conventionnellement classés A1 sans essais préalables :

- ✓ verre,
- ✓ brique,
- ✓ plâtre armé de fibres de verre et plâtre,
- ✓ béton et mortier de ciment et chaux,
- ✓ vermiculite,
- ✓ amiante, ciment,
- ✓ pierre, ardoise,
- ✓ fer, fonte, acier, aluminium, cuivre, zinc, plomb,
- ✓ produits céramique.

2.1.3.2. La résistance au feu

La résistance au feu désigne le temps pendant lequel un matériau conserve ses propriétés lors d'un incendie (Cf. arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages).

Là encore, deux normes cohabitent, l'une française et l'autre européenne.

La classification française est divisée en 3 catégories :

- Stable au feu **SF** : l'élément de construction conserve, durant le temps indiqué, ses capacités de portance et d'auto-portance.
- Pare-Flammes **PF** : l'élément est stable au feu et évite, durant le temps indiqué, l'avancée des flammes.
- Coupe-Feu **CF** : l'élément est pare-flammes et évite, durant le temps indiqué, du côté non sinistré, la propagation des gaz de combustion et des fumées ainsi que de la chaleur.

La classification européenne se compose également de 3 classes :

- la résistance mécanique (R) désigne l'aptitude d'un élément à supporter une exposition au feu sous charge mécanique,
- l'étanchéité aux flammes et aux gaz chauds (E) (capacité du matériau à empêcher les flammes et les gaz à le traverser),
- l'isolation thermique (capacité du matériau à empêcher la transmission de chaleur).

Les classifications française et européenne adjoignent une durée de classement exprimée en minutes au-delà de laquelle les caractéristiques des matériaux ne sont plus assurées : 10, 15, 20, 30, 45, 60, 90, 120, 180, 240 ou 360.

Tableau 2: Tableau des caractéristiques de résistance au feu des matériaux

Stabilité au feu (SF)	R	Résistance mécanique
Pare-Flammes (PF)	E RE	Étanchéité aux flammes et aux gaz Idem + résistance mécanique
Coupe-feu (CF)	EI REI	Étanchéité aux flammes et aux gaz et isolation thermique Idem + résistance mécanique

Exemple : un matériau classé SF^{1/2}h ou R30 est un matériau stable au feu pendant 30 mn.

* L'application aux différentes composantes des projets

2.1.3.3. Les parois verticales extérieures

L'objectif est le non-perçement des parties opaques du fait d'un incendie de forêt. Les parois devront avoir une performance en résistance au feu PF $\frac{1}{2}$ h-E30 et un classement en réaction au feu C-s3,d0, lorsque sollicitées par leur face extérieure. En outre, pour les parois composites comportant des couches combustibles, l'une de leurs couches constitutives devra assurer le rôle d'écran de protection thermique au sens de la réglementation des éléments porteurs. Cet écran de protection, qui devra assurer son rôle pendant 1/2 h (30 mn), devra être mis en œuvre en face externe ou devant les éléments assurant le rôle porteur, et présenter un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0. Aucun des éléments combustibles intégrés à la paroi et placés derrière cet écran de protection ne devra entrer en pyrolyse active durant 1/2 h (30 mn) d'essai au feu. La prescription de réaction au feu concerne également les systèmes d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) qui, malgré leur constitution multicouche, sont assimilés aux revêtements extérieurs.

2.1.3.4. Les ouvertures des parois verticales

L'objectif est d'empêcher la pénétration du feu dans le bâtiment par les ouvertures.

Les ouvertures des parois verticales susceptibles d'être exposées à un incendie de forêt devront avoir une performance en résistance au feu PF $\frac{1}{2}$ h-E30 et un classement en réaction au feu C-s3,d0.

Toutefois, il pourra être admis de faire porter ces exigences d'étanchéité au feu sur les dispositifs d'occultation des baies vitrées plutôt que sur les éléments verriers (châssis, profilés de menuiserie et vitrages). Néanmoins, cela implique que les personnes présentes dans le bâtiment ou qui s'y sont réfugiées ferment ces dispositifs d'occultation avant le passage du feu à proximité.

2.1.3.5. Le cas particulier des vérandas

Lorsque des raisons économiques l'imposent, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verriers constitutifs des vérandas, les exigences d'étanchéité au feu PF $\frac{1}{2}$ h-E30 et un classement en réaction au feu C-s3,d0 seront obtenues par la mise en place de dispositifs d'occultation sur les communications entre le bâtiment et le volume de la véranda.

2.1.3.6. Les toitures

L'arrêté du 14 février 2003 fixe les performances des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Le classement intègre le temps de passage du feu au travers de la toiture mais également la propagation du feu à sa surface. L'objectif est le non-perçement des toitures du fait de l'incendie de forêt.

Tableau 3 : Tableau de résistance au feu des toitures

Temps de passage du feu au travers de la toiture	Propagation du feu à la surface de la toiture
--	---

B _{roof} (t3)	Pour un temps de passage du feu > à 30 min	B _{roof} (t3)	Pour une durée de propagation du feu > à 30 mn
C _{roof} (t3)	Pour un temps de passage du feu entre 15 et 30 min	C _{roof} (t3)	Pour une durée de propagation du feu entre 10 et 30 mn
D _{roof} (t3)	Pour un temps de passage du feu entre 5 et 15 min	D _{roof} (t3)	Pour une durée de propagation du feu < 10 mn

Comme les gaz chauds susceptibles de transporter des brandons peuvent passer au-dessus de la toiture, voire, pour certains brandons, tomber sur celle-ci, les toitures seront de performance B_{roof}(t3). Cette exigence vaut également pour les panneaux photovoltaïques intégrés aux couvertures.

Pour les systèmes de toiture comportant (en particulier les couvertures par petits éléments) une couche combustible (non A1), un écran incombustible protecteur 1/2h sera mis en place, de préférence devant les éléments assurant le rôle porteur. Cet écran présentera un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0.

Les fenêtres de toit seront PF½h-E30 ou équipées d'un dispositif d'occultation extérieure PF½h-E30. Leurs menuiseries seront en aluminium, en acier ou en bois. Elles seront équipées d'un verre feuilleté d'au moins 44.2.

Il est interdit d'installer en toiture des lanterneaux d'éclairage zénithal ou extrémité haute de conduit de lumière.

La jonction entre la couverture et les murs extérieurs du bâtiment ne devra pas comporter d'éléments combustibles. Les matériaux impliqués dans cette jonction étanche au feu présenteront un classement en réaction au feu M0 ou A2-s1,d0.

Les parties débordantes des toitures ne devront pas présenter d'espace partiellement libre qui expose au flux thermique des éléments de toiture combustible (chevrons...). Un habillage protecteur sera réalisé avec des éléments (lames, panneaux) en matériau A1, A2-s3,d0 , B-s3, d0 , C-s3,d0 ou en bois d'une épaisseur supérieure ou égale à 28 mm.

2.1.3.7. Les aérations

L'objectif est d'empêcher la pénétration de brandons à l'intérieur des bâtiments.

Les dispositifs d'aération seront munis extérieurement (bouche en paroi verticale) ou à leur extrémité haute libre (conduit de ventilation) d'un grillage fin métallique, voire d'une grille intumescence à petites mailles (≤ 5 mm).

2.1.3.8. Les cheminées

L'objectif est d'empêcher la pénétration de brandons à l'intérieur à l'intérieur des bâtiments.

Les cheminées à foyer ouvert seront munies d'un clapet, ne présentant pas nécessairement de performance en résistance au feu, car étant nécessairement constitué d'un matériau non-combustible (A1).

2.1.3.9. Les conduites et les canalisations extérieures apparentes

L'objectif est de limiter le risque de pénétration de gaz chauds pouvant à la fois constituer en soi un danger pour les occupants et contribuer à la propagation du feu à l'intérieur de la construction.

Les conduites ou canalisations seront constituées de matériaux de classe M0/A1 ou thermodurcissable armé de classe B-s3,d0.

L'espace libre entre les parois et les conduites et canalisations sera calfeutré par un matériau apte à cet usage et non combustible A1.

Pour les conduites ou canalisations en matériau thermoplastique, un collier intumescent sera utilisé pour le calfeutrement de traversée ou l'élément de canalisation sera remplacé par un élément en matériau M1 meringuant.

2.1.3.10. Les gouttières et les descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau seront constituées de matériaux ayant un niveau de réaction au feu M1 minimum et comporteront des dispositifs permettant l'élimination des végétaux (feuillages et aiguilles) à l'intérieur de ces ouvrages.

Un curage régulier (au minimum annuel) des gouttières et des toitures pour éliminer les aiguilles et feuillages s'y trouvant doit être réalisé pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

2.1.3.11. Les auvents et les éléments en surplomb

L'objectif est la non-pénétration du feu dans la construction par ces ouvrages.

Les auvents et les éléments en surplomb seront réalisés en matériaux présentant un niveau de réaction au feu M1 minimum.

2.1.3.12. Les réserves de combustibles

Pour l'utilisation de cuves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, les cuves seront enterrées et leur implantation sera privilégiée dans les zones non directement exposées à l'aléa incendie de forêt.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire en vigueur. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement ou difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 m au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol. Le périmètre situé autour de ces ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 m mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz, y compris celles alimentant les bungalows ou tous types d'installations fixes de même nature, seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au

moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente) dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif.

Les réserves et stockages des bouteilles servant à l'approvisionnement des usagers seront éloignés d'au moins 10 m de toute construction et devront être ceinturés par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépassera de 1 m au moins la hauteur maximale de stockage. Au pied de cet ouvrage, une ouverture grillagée de dimensions minimales de 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol. Le périmètre situé autour de cet ouvrage devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 m mesurée à partir du mur de protection.

La capacité globale des réserves de gaz est limitée pour la somme des capacités nominale des contenants à : 1 400 kg pour le propane et 520 kg pour le butane.

Stockage de bouteilles sous pression dans les " garages de caravanes " :

Les caravanes, camping-cars et autres réalisations de même nature stationnés dans les " garages de caravanes " ne devront pas contenir de bouteilles de gaz sous pression.

Les bouteilles de gaz ou bouteilles sous pression seront entreposées dans des locaux réservés à cet effet ayant les caractéristiques suivantes :

- Mur en matériau MO de degré coupe-feu deux heures,
- Porte métallique pare-flamme 1/4 d'heure s'ouvrant vers l'extérieur,
- Toiture légère ou à l'air libre,
- zone désherbée périmétrale de 10 m.

La capacité globale du stockage en bouteilles ainsi réalisé est limitée pour la somme des capacités nominale des bouteilles à : 1 400 kg pour le propane et 520 kg pour le butane.

2.1.3.13. Les barrières, clôtures et portails

Les portails ou barrières limitant l'accès aux constructions doivent être équipés d'un dispositif permettant leur déverrouillage extérieur par les services de secours (polycoise multifonction). Sont considérés comme déverrouillables par les services de secours, les portails et barrières équipés :

- soit d'un dispositif de déverrouillage manuel manœuvrable muni d'un carré femelle de 6 mm ou d'un triangle mâle de 11 mm (diamètre de l'orifice égal à 17 mm), dont l'entrée de la batteuse est au plus à 10 mm en retrait ;
- soit par un moyen facilement sécable par les équipes de secours (chaîne, cadenas, tige, etc.) dont le diamètre est inférieur ou égal à 6 mm.

Pour les ouvrages à fonctionnement électrique, le système de déverrouillage devra fonctionner en sécurité positive avec éventuellement asservissement à la détection ou à une alarme.

Tous ces dispositifs seront équipés d'une plaque d'identification placée à l'extérieur et à proximité de la serrure indiquant " ouverture réservée sapeurs-pompiers ".

Leur entretien sera périodique, obligatoire et assuré par les utilisateurs.

Les barrières, clôtures non végétales et portails seront réalisées avec des matériaux de classe M1 (réaction au feu A2 s3 d0, résistance au feu R30) ou équivalent. L'emploi de brandes ou tout autre type de végétation très inflammable équivalent sera pros crit.

Pour les portails, les dimensions minimales seront les suivantes :

- hauteur de passage sous voûte : 3,50 m,
- largeur de passage : 3,00 m avec surlargeur éventuelle dans les virages.

Les clôtures électriques sont autorisées, sous réserves :

- de respecter une distance de 5 m des premiers branchages et feuillages. Pour les clôtures en zone bleue, cette distance sera ramenée à 3 m ;
- d'entretenir la végétation au sol pour éviter les contacts directs entre la végétation et les matériels électriques pouvant générer des étincelles en cas de défaillance ;
- que les boîtiers électriques soient protégés par un coffret ou une armoire limitant les départs de feu.

Avant la mise en service de l'ouvrage, informer les services d'incendie et de secours qui procéderont aux différents essais du système de déverrouillage sapeurs-pompiers.

2.1.3.14. Les locaux de mise à l'abri

Pour les établissements d'hôtellerie de plein air et ERP ne comportant pas de bâtiments permettant de satisfaire aux obligations des chapitres 2.1.3.3 à 2.1.3.11 et qui souhaitent être équipés de locaux de mise à l'abri, ces derniers devront présenter une surface minimale de 1 m² et un volume minimal de 2,5 m³ par personne à abriter.

Les locaux de mise à l'abri seront situés :

- dans la mesure du possible, dans une zone non directement exposée au risque d'incendie de forêt ;
- à moins de 200 m de la partie d'installation qu'ils desservent ;
- à moins de 50 m des voies principales accessibles aux engins de secours ;
- à moins de 200 m d'un point d'eau.

Aucun emplacement de tente, caravane ou résidence mobile de loisirs ne sera admis dans un rayon de 10 m autour des locaux de mise à l'abri.

Les matériaux et règles de constructions des locaux de mise à l'abri sont précisés aux chapitres 2.1.3.3 à 2.1.3.11 ci-avant.

Chaque local de mise à l'abri devra disposer de robinets d'incendie armés répondant aux normes NF S 61-201 et NF S 62-201 en nombre suffisant. Chaque local sera équipé d'un éclairage de sécurité.

Les abords des locaux de mise à l'abri seront débroussaillés et maintenus en l'état.

Les locaux de mise à l'abri seront identifiés par un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert " Zone de refuge Incendie ".

2.1.3.15. Les barbecues

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés de dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres, d'un sol M0 ou dit " à blanc " de 3 m de rayon tout autour du foyer et d'une réserve d'eau de 6 litres située à proximité immédiate. Aucun stock de combustible ne doit se trouver à moins de 8 m d'un foyer.

Les obligations légales de débroussaillage seront mises en œuvre dans les conditions du chapitre " **2.2.1 Les obligations légales de débroussaillage** ".

2.1.3.16. Le mobilier urbain

Lorsque le sol est dit « à blanc » sur une distance minimum de 1 m tout autour du projet, le classement de réaction au feu requis sera de type M3 ou D. Dans les autres cas, il sera de type M0 ou M1 (A2 – s2 ou s3 – d0).

2.2. L'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

Les dispositions suivantes s'appliquent aux constructions et activités existantes ainsi qu'aux projets.

2.2.1. Les obligations légales de débroussaillage

Sauf s'il en est disposé autrement dans les règles de la " **Partie 3 : Les règles applicables aux projets** " applicables aux différents projets, les obligations légales de débroussaillage (**OLD**) à respecter sont celles fixées par le Code Forestier, dans sa partie législative et sa partie réglementaire, et par **l'arrêté préfectoral d'application en vigueur à la date de dépôt du projet**. Leur respect est obligatoire pour tout nouveau projet mais également pour toutes constructions, bâtiments, aménagements, chantiers, travaux et installations de toute nature existants.

À titre d'information, à la date d'approbation du présent **PPRIF**, la mise en œuvre technique des obligations légales de débroussaillage reposent notamment sur l'application de l'arrêté n° 25EB415 du 24 juin 2025 portant mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (**OLD**) dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt (Cf. **ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°25EB415 RELATIF AUX OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT**).

En fonction de la catégorie des projets, des mesures plus restrictives peuvent être appliquées au titre du présent **PPRIF** (Cf. **Partie 3 : Les règles applicables aux projets**). De manière générique, la distance de débroussaillage obligatoire et de maintien en état débroussaillé tout autour des constructions, aménagements, chantiers, travaux et installations de toute nature est portée à 50 m.

Pour mémoire, ces interventions sont à la charge des propriétaires des constructions bénéficiaires de la servitude. Les dispositions relatives aux associations syndicales mentionnées à l'article L. 131-15 du Code Forestier sont applicables à ces opérations de débroussaillage.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage.

Coupe et élimination de la broussaille :

Cette opération consiste à éliminer les végétaux présents dans le sous-étage. Afin de respecter un caractère paysager, certaines plantes ornementales peuvent être conservées dans la mesure où elles occupent moins de 30 % de la surface totale et qu'elles soient réparties de manière homogène. Dans ce cas, la distance verticale minimum entre ces strates basses de végétation et les premiers branchages et feuillages des végétations hautes sera d'au moins 2,50 m.

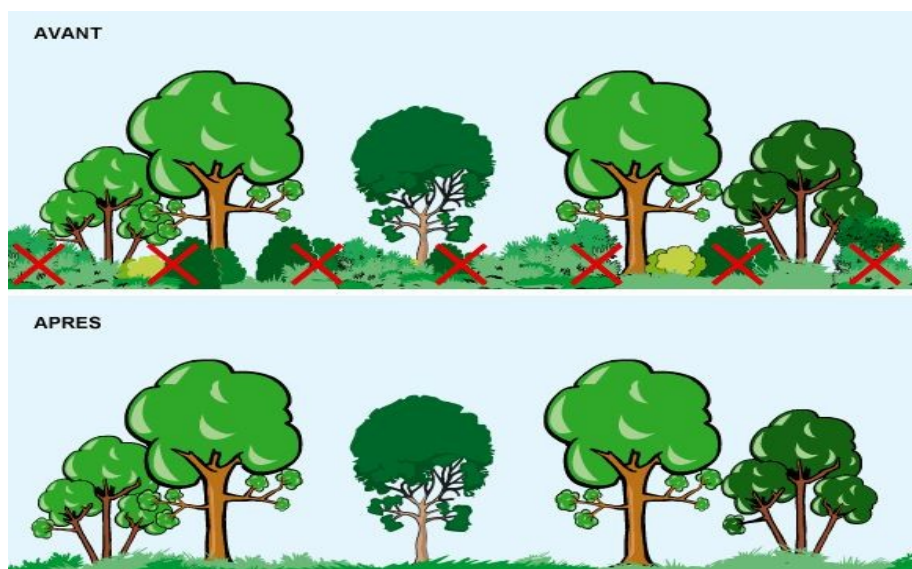


Illustration 12: L'entretien de la broussaille

* **Élagage** : L'élagage consiste à couper les branches situées sur les deux premiers mètres du tronc.

Les arbres doivent être maintenus élagués sur une hauteur de 2,50 m minimum (ou 1/3 de leur hauteur s'ils sont inférieurs à 6 m).

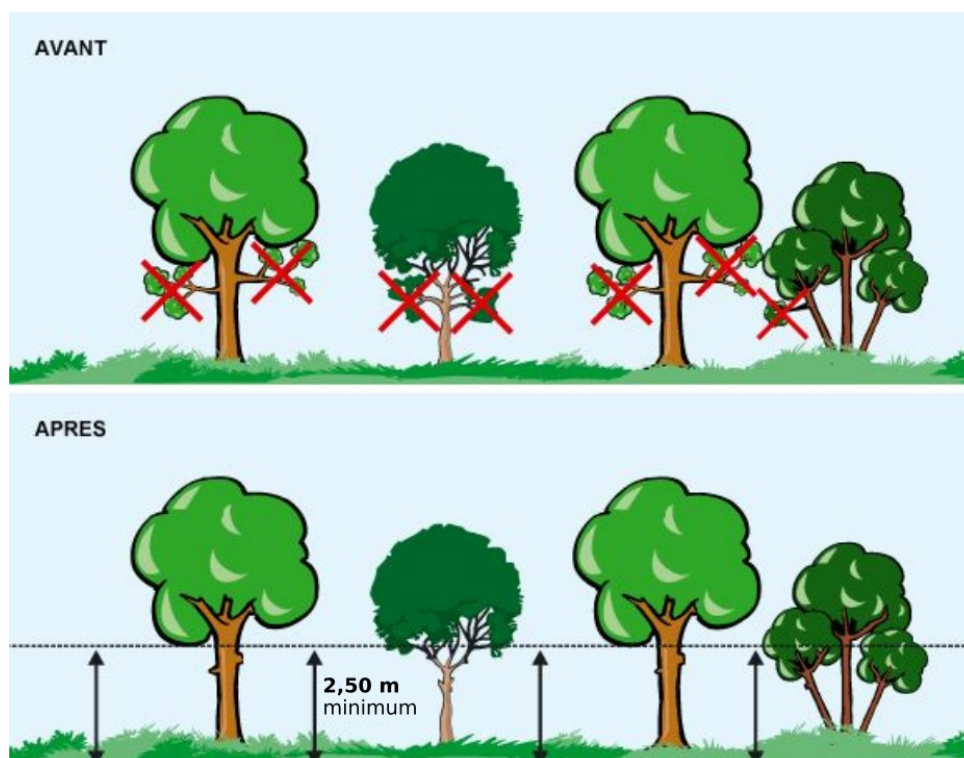


Illustration 13: L'élagage

Cette hauteur devra être adaptée en fonction du type d'activités et d'installations présentes sous le peuplement forestier. Une distance de 2,50 m minimum devra être laissée élaguée entre le bas des houppiers des arbres et l'activité pratiquée et ses installations. Par exemple, pour un parking, la hauteur d'élagage de 2,50 m devra être calculée à partir de la hauteur du véhicule le plus haut susceptible d'être accueilli sur le parking ; pour une activité de parcours-aventure de type " accrobranche ", la hauteur d'élagage de 2,50 m sera calculée en fonction de la hauteur des plateformes et installations du site ; etc...

Pour les établissements d'hôtellerie de plein air, les aires d'accueil de camping car et les aires d'accueil des gens du voyage, cette hauteur d'élagage sera portée à 4 m.

2.2.2. La mise à distance de la végétation vis à vis des constructions

* par rapport aux arbres ou aux végétations isolées :

Les arbres et massifs boisés seront entretenus de telle sorte que la distance horizontale minimale entre tout point des constructions et installations et les premiers branchages et feuillages soit d'au moins 5 m en zone rouge et 3 m en zones bleues. Il est recommandé de porter cette distance à 10 m dans les zones rouges.

* distance entre les arbres :

Cette étape consiste à couper le nombre d'arbres nécessaire afin que les houppiers des arbres soient distants d'au minimum 3 m. Un caractère sylvicole peut être envisagé dans cette opération afin de favoriser les arbres les plus vigoureux au détriment des arbres dépérissant et branchus.

Des bouquets d'arbres peuvent être conservés si la dimension du bouquet n'excède pas 10 m de diamètre. La distance qui sépare alors le houppier du bouquet doit être d'au minimum de 20 m des constructions et de 5 m des arbres conservés.

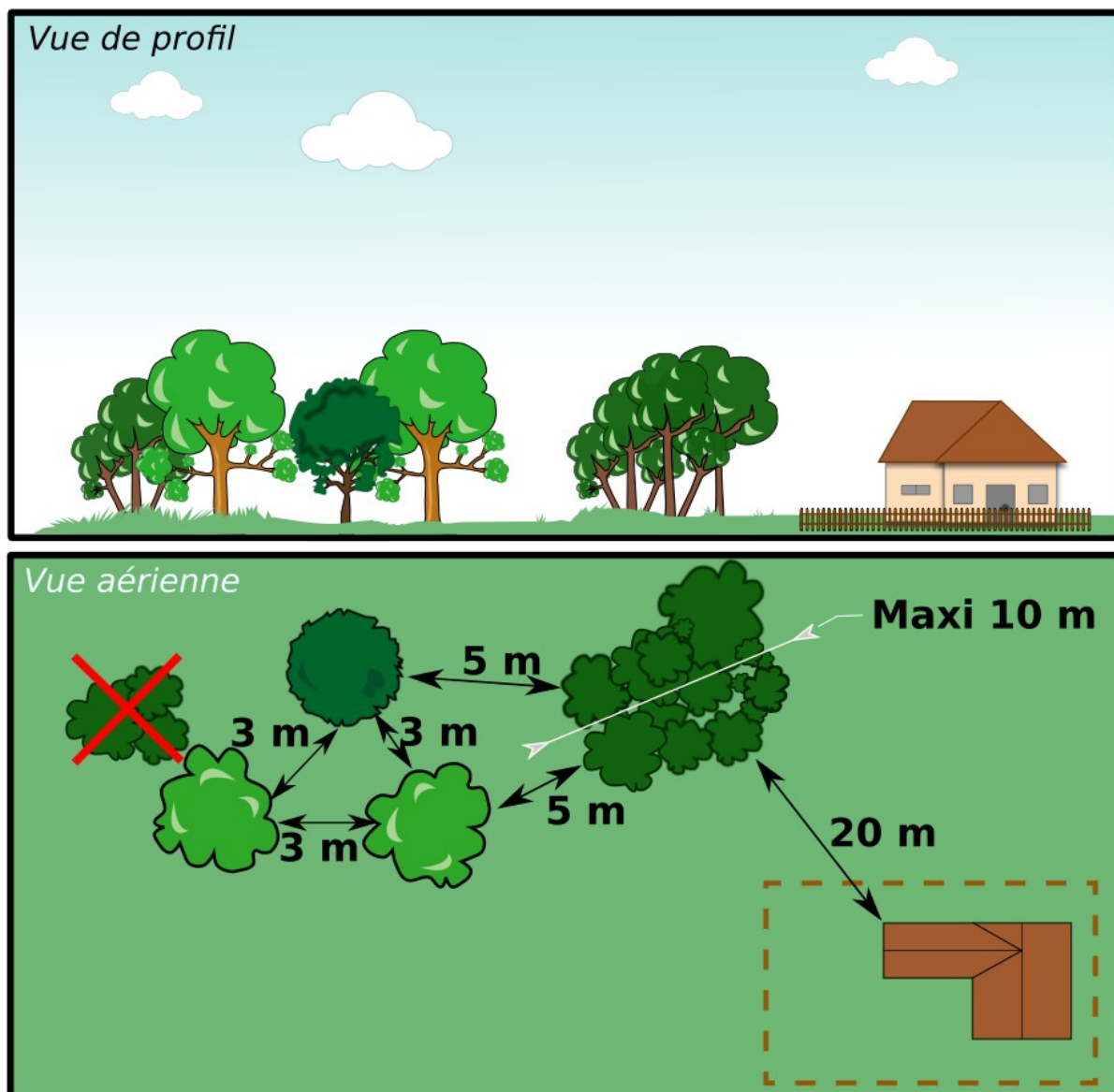


Illustration 14: La distance entre les arbres

PARTIE 3 : LES RÈGLES APPLICABLES AUX PROJETS

3.1. LES PRINCIPES D'APPLICATION DES RÈGLES

3.1.1. Les prescriptions et les recommandations

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, les différents projets autorisés au chapitre 3.2 LES RÈGLES sont assortis de conditions de mise en œuvre (prescriptions / recommandations).

Ces conditions peuvent soit revêtir un caractère obligatoire dans le cas de prescriptions soit relever d'une recommandation.

Lorsqu'elles sont obligatoires, les prescriptions de réductions de vulnérabilité sont présentées sous les rédactions suivantes :

- *les projets sont admis sous réserve de ... ;*
- *les projets sont admis à condition de ... ;*
- *etc...*

En revanche, en cas de recommandation, ce terme est explicitement employé. Les recommandations ne constituent pas d'obligations comme cela est le cas pour les prescriptions. Pour ce type de dispositions, le porteur de projet est invité à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, ces mesures sans toutefois y être formellement contraint. L'objectif de ces recommandations est de tendre vers une meilleure prise en compte des risques dans la conception du projet et donc de réduire fortement la vulnérabilité des personnes et des biens.

3.1.2. Les projets localisés sur plusieurs zonages réglementaires

Lorsque les projets sont localisés sur plusieurs zones réglementaires à la fois, chaque secteur du projet se voit appliquer les règles afférentes à chaque zone réglementaire selon l'illustration ci-dessous :

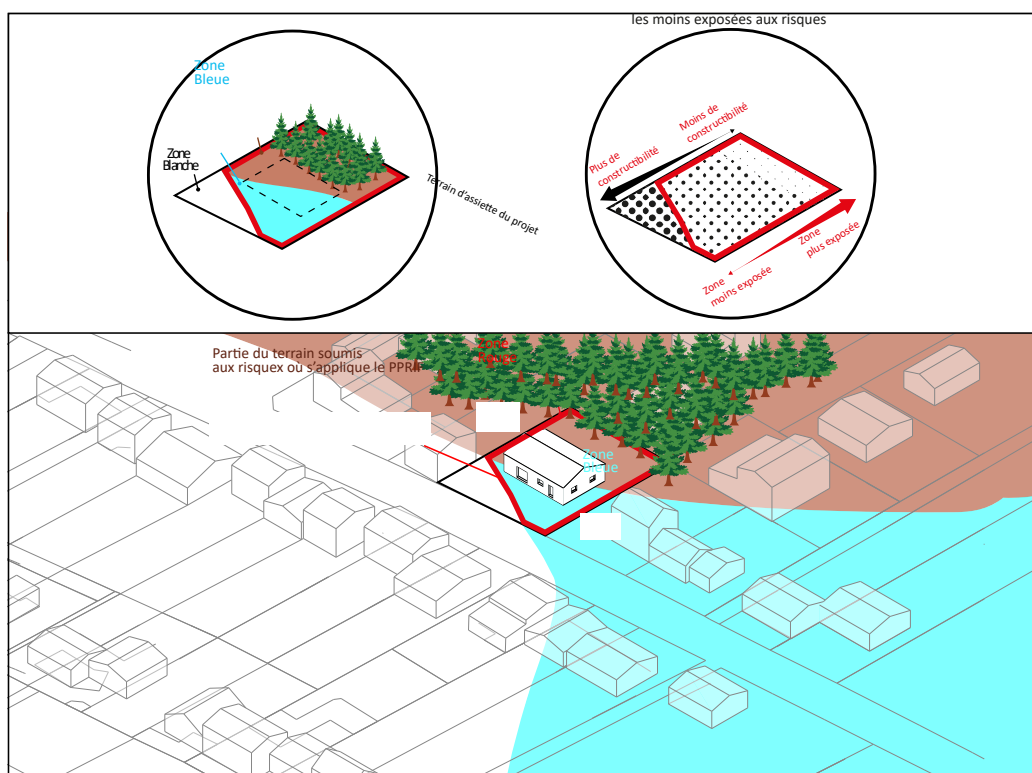


Illustration 15: La localisation des projets sur plusieurs zonages réglementaires

3.1.3. Le cumul des règles

Sauf s'il en est disposé autrement dans les différents chapitres, les dispositions autorisées peuvent être cumulées.

Exemple de cumuls des règles dans le cadre de la conduite d'un projet

À titre d'exemple et de manière non exhaustive, en zone Rouge, il est possible de procéder à :

- ✓ une extension de son habitation,
- ✓ la construction d'une annexe,
- ✓ l'implantation d'un abri de jardin.

Ces projets doivent être réalisés selon les principes édictés par le présent règlement et peuvent être conduits en une seule ou plusieurs opérations.

Par ailleurs, la présente partie est décomposée en plusieurs chapitres traitant différentes catégories (logements, activités de loisirs, infrastructure, clôtures, etc...). Aussi, lorsqu'un projet relève de plusieurs de ces catégories, toute ou partie des dispositions édictées ci-après peut s'y appliquer.

Exemple de cumul des règles provenant de chapitres différents

Dans le cadre d'un nouveau projet d'habitation, possibilité de cumuler les dispositions des chapitres suivants :

- ✓ les logements,
- ✓ les terrasses,
- ✓ les piscines,
- ✓ les clôtures,
- ✓ etc...
- ✓ la construction d'une annexe,
- ✓ l'implantation d'un abri de jardin.

Dans le cadre de l'implantation d'un bâtiment d'activité, possibilité de cumuler les dispositions des chapitres suivants :

- ✓ les constructions et aménagements autres que destinés à l'hébergement et à l'agriculture,
- ✓ les aires et parcs de stationnement,
- ✓ etc...

3.1.4. L'application des mesures de réduction de la vulnérabilité

En règle générale, les projets sont autorisés sous condition de respecter les mesures de réduction de la vulnérabilité précisées dans les différentes règles édictées en partie **3.2 LES RÈGLES**. En fonction de la nature du projet, toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité prévues au chapitre **2.1 La diminution de la vulnérabilité** ne sont pas forcément requises. Toutefois, il est recommandé dans la mesure du possible de mettre en œuvre les autres mesures.

3.1.5. La notion d'enclaves dans un massif

Schémas de principe (non exhaustifs) de secteur(s) considéré(s) comme enclavé(s)

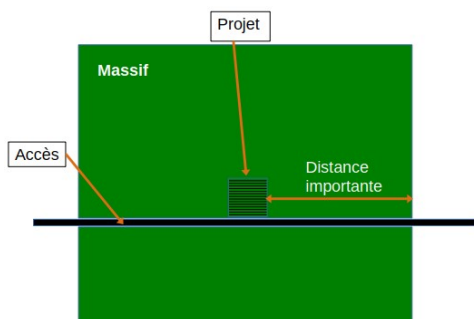


Illustration 16: L'enclave dans un massif (1)

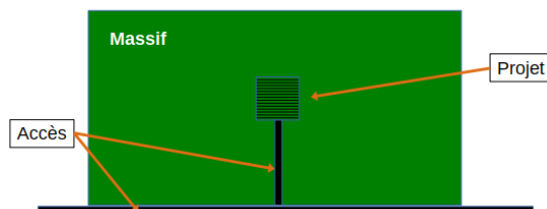


Illustration 17: L'enclave dans un massif (2)

Schémas de principe (non exhaustifs) de secteur considéré comme NON enclavé

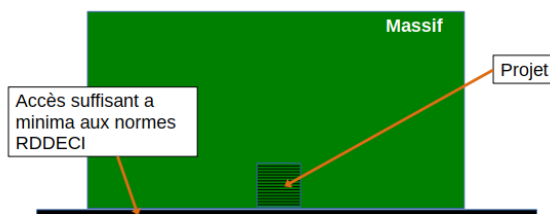


Illustration 18: La non enclave dans un massif (1)

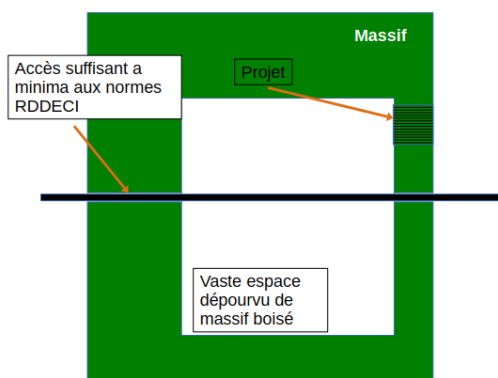


Illustration 19: La non enclave dans un massif (2)

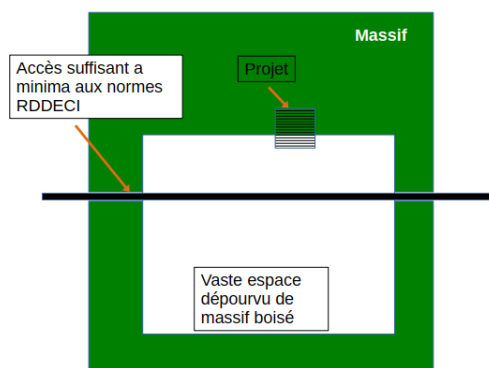


Illustration 20: La non enclave dans un massif (3)

3.2. LES RÈGLES

Sommaire des règles applicables aux projets

Règle 1 : La reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits par un sinistre ayant pour origine un incendie de forêt.....	42
Règle 2 : La reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits par un sinistre autre que l'incendie de forêt.....	43
Règle 3 : La démolition/reconstruction totale ou partielle volontaire des bâtiments.....	44
Règle 4 : Le changement de destination ou de sous-destination.....	44
Règle 5 : Les travaux d'entretien et de gestion courante, les transformations de façades ainsi que les travaux de mise aux normes de confort et de sécurité.....	46
Règle 6 : Les habitations à sous-destination de logement.....	47
Règle 7 : Les hébergements hôteliers.....	50
Règle 8 : Les établissements d'hôtellerie de plein air, les hébergements touristiques, les aires d'accueil des gens du voyage et les aires de service des campings-cars.....	52
Règle 9 : Les Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) sensibles.....	54
Règle 10 : Les établissements sensibles et stratégiques.....	55
Règle 11 : Les exploitations forestières et agricoles.....	56
Règle 12 : Les aménagements, les constructions et les bâtiments d'activités hors logements, hébergements et activités forestières et agricoles.....	59
Règle 13 : Les activités nécessitant la proximité de l'eau.....	60
Règle 14 : Les activités de loisirs et de plein air.....	61
Règle 15 : Les terrasses.....	63
Règle 16 : Les préaux.....	64
Règle 17 : Les piscines.....	64
Règle 18 : Les installations de production d'énergies renouvelables solaires.....	65
Règle 19 : Les installations de production d'énergies renouvelables éoliennes.....	69
Règle 20 : Les installations de production d'énergies renouvelables par biomasse ou gaz.....	72
Règle 21 : Les aires et parcs de stationnements.....	72
Règle 22 : Les infrastructures liées aux déplacements et transports.....	73
Règle 23 : Les infrastructures liées aux réseaux d'intérêt public.....	75
Règle 24 : Les structures, aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt contre les incendies.....	78
Règle 25 : Les clôtures et les haies.....	79
Règle 26 : Les plantations.....	79
Règle 27 : Les réserves de bois.....	80
Règle 28 : Les carrières.....	80
Règle 29 : Les installations de stockage de déchets.....	81

Règle 1 : La reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits par un sinistre ayant pour origine un incendie de forêt

	Zone R	Zones B et B1
Reconstruction totale	Interdite	Autorisée
Reconstruction partielle	Autorisée	

En zones rouge et bleue	Suite à un sinistre lié à un incendie de forêt, la reconstruction des bâtiments est admise : • en zone rouge en cas de destruction partielle, • en zone bleue en cas de démolition totale ou partielle. Les projets admis ci-dessus devront répondre aux dispositions suivantes : • reconstruction à l'identique dans la limite des surfaces de plancher et d'emprises au sol initiale additionnées des possibilités admises au présent règlement pour chaque catégorie de projet ; • fourniture d'une étude qui démontrera que : – la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ont bien été respectées préalablement au sinistre, – la biomasse présente avant le sinistre était correctement entretenue et que l'absence d'entretien n'a pas contribué au déclenchement ou à l'aggravation de l'incendie. – La reconstruction respectera les dispositions du chapitre 2.1 La diminution de la vulnérabilité.
--------------------------------	--

Règle 2 : La reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits par un sinistre autre que l'incendie de forêt

	Zone R	Zones B et B1
Bâtiment existant	Autorisée à l'identique	

En zones rouge et bleue	La reconstruction totale ou partielle des bâtiments détruits, depuis moins de dix ans, par un sinistre accidentel autre que l'incendie de forêt, est admise à l'identique dans la limite des surfaces de plancher et d'emprises au sol initiale additionnées des possibilités admises au présent règlement pour chaque catégorie de projet. Il sera recommandé l'emploi de matériaux répondant aux dispositions du chapitre 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu. Pour les bâtiments sensibles et stratégiques, il devra être démontré l'absence d'alternative hors aléa incendie de forêt ou dans une zone d'aléa moins élevée. Les bâtiments reconstruits devront être résilients et devront permettre une continuité de service. Une implantation et/ou une configuration différente du bâtiment pourra être admise si elle concourt à réduire son exposition au risque et ainsi à réduire sa vulnérabilité. En zone rouge, le projet ne devra pas conduire à une augmentation significative de la population exposée.
------------------------------------	--

Règle 3 : La démolition/reconstruction totale ou partielle volontaire des bâtiments

	Zone R	Zones B et B1
Bâtiment existant	Autorisée à l'identique sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité ¹	

¹ Se conformer aux dispositions du chapitre 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu du règlement

En zones rouge et bleue	La démolition/reconstruction volontaire, totale ou partielle, des bâtiments est admise à l'identique dans la limite des surfaces de plancher et d'emprises au sol initiale additionnées des possibilités admises au présent règlement pour chaque catégorie de projet. Pour les bâtiments sensibles et stratégiques, il devra être démontré l'absence d'alternative hors aléa incendie de forêt ou dans une zone d'aléa moins élevée. Le ou les bâtiments reconstruits devront être résilients et devront permettre une continuité de service. Une implantation et/ou une configuration différente du bâtiment pourra être admise si elle concourt à réduire son exposition au risque et ainsi à réduire sa vulnérabilité. En zone rouge, le projet ne devra pas conduire à une augmentation significative de la population exposée.
----------------------------	--

Règle 4 : Le changement de destination ou de sous-destination

	Zone R	Zones B et B1
Bâtiment et activité existants	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	

En zones rouges et bleue	Les parties des projets faisant l'objet de travaux devront se conformer aux dispositions du chapitre 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu. Par ailleurs, en complément et dans la mesure du possible, il est recommandé que les projets répondent aux dispositions des chapitres 2.1.1 La bonne défendabilité et 2.1.2 La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation.
En zone rouge	Les changements de destination ou de sous-destination de bâtiments existants sont admis dans le volume existant sous réserve que : - la destination projetée du bâtiment ou de l'activité soit : - moins vulnérable que celle initiale face aux incendies de forêts¹, - corresponde à une destination pour laquelle les projets sont autorisés dans les différentes règles des zones rouges du présent chapitre 3.2.

	• la population exposée ne soit pas significativement augmentée ; • le projet conduise globalement à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens.
En zone bleue	Les changements de destination ou de sous-destination de bâtiments existants sont admis dans le volume existant sous réserve que le projet : • corresponde à une destination pour laquelle les projets sont autorisés dans les différentes règles des zones bleues du présent chapitre 3.2. • conduise globalement à une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens. En cas de changement de destination vers une destination plus vulnérable que l'initiale, les dispositions applicables au projet seront identiques à celles prévues pour les projets neufs de la future destination. À titre d'exemple, en cas de transformation d'un bâtiment d'activité en logement, il sera appliqué les dispositions prévues pour les nouveaux logements en zone bleue à la règle Règle 6 : Les habitations à sous-destination de logement du présent chapitre 3.2.

¹ L'augmentation de la vulnérabilité d'une destination sera appréciée en fonction des destinations initiale et projetée.

Quatre classes de vulnérabilité sont définies ci-dessous de la sensibilité la plus forte à la moins élevée :

- 1) établissements à caractère stratégique ou vulnérable ;
- 2) logement, hébergement hôtelier et/ou touristique, tous bâtiments, constructions et installations comprenant des locaux de sommeil - dénommés "habitation" dans le règlement ;
- 3) autres bâtiments, constructions et installations d'activité avec présence humaine prolongée (bureaux, commerces, artisanat, industrie) exceptés ceux des classes a et b ;
- 4) bâtiments, constructions et installations sans présence humaine prolongée à fonction d'entrepôt et de stockage, notamment les bâtiments d'exploitation agricole et forestière, et locaux techniques - par extension garage, hangar, remise, annexe, sanitaires...

La classe n°1 est donc considérée comme plus sensible que la classe n°2 et ainsi de suite. À titre d'exemple, dans le cas d'un changement de destination d'un bâtiment de stockage (classe n°4) vers un logement (classe n°1), la nouvelle destination du bâtiment (classe n°1) sera considérée comme plus vulnérable qu'auparavant.

Règle 5 : Les travaux d’entretien et de gestion courante, les transformations de façades ainsi que les travaux de mise aux normes de confort et de sécurité

	Zone R	Zones B et B1
Bâtiment existant	Autorisé à l’identique sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité ¹	

¹ Se conformer aux dispositions du chapitre 2.1.3 **Le respect des matériaux résistants au feu** du règlement

En zones rouge et bleue	• Dans le cadre d’une réhabilitation ou d’une transformation de façade par exemple, seuls les éléments modifiés du bâtiment existant devront être traités avec les matériaux répondant aux dispositions du chapitre 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu. • Dans le cas où le projet ne porte pas sur l’intégralité d’un bâtiment, il sera recommandé, pour les parties du bâtiment non concernées par le projet, de mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité requise pour le projet. • Les projets sont admis sous réserve de rester dans le volume existant à la date d’approbation du PPRIF ;
--------------------------------	---

Règle 6 : Les habitations à sous-destination de logement

		Zone R	Zones B et B1
Nouveaux logements	Nouvelle(s) construction(s) ou changement de destination en vue de créer un logement	Interdits	Autorisés sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité
Logements dans des bâtiments existants	L'augmentation du nombre de logements	Autorisée sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	
	Les extensions	Autorisées dans la limite de 30 m² de surface de plancher et sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	Autorisées sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité
	Les annexes en dur	Autorisées dans la limite de 30 m² d'emprise au sol et sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	Autorisées sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité
	Les annexes en matériaux légers	Autorisées dans la limite de 15 m² d'emprise au sol	
	Les changements d'usage	Autorisés sous conditions de réduction de vulnérabilité	

- **Les nouvelles constructions de logement ou les changements de destination en vue de créer un logement**

En zone bleue	Les projets sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions du chapitre 2.1 La diminution de la vulnérabilité .
----------------------	--

- **L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant à destination de logement**

En zones rouge et bleue	En zones rouges et bleues, si l'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant conduit à le modifier, il sera fait application de la Règle 5 : Les travaux d'entretien et de gestion courante, les transformations de façades ainsi que les travaux de mise aux normes de confort et de sécurité en matière de mesure de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre. En zones rouges et bleues, l'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant est autorisée sous réserve de ne pas conduire à une augmentation significative de la population exposée. Toutefois, en zone bleue, les projets conduisant à une augmentation significative de la population pourront être admis s'ils sont localisés dans une zone répondant aux dispositions des chapitres 2.1.1 La bonne défendabilité et 2.1.2 La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation.
---------------------------------------	---

- **Les extensions et les annexes en dur**

En zones rouge	En zone rouge, les projets devront répondre aux dispositions des chapitres 2.1.2 La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation et 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu.
En zone bleue	En zone bleue, les projets devront répondre aux dispositions des chapitres 2.1.2 La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation et 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu. En complément, si les projets répondent aux dispositions du chapitre 2.1.1 La diminution de la vulnérabilité, ils ne seront pas limités en surface de plancher. À l'inverse, les surfaces autorisées seront identiques à celles prévues en zone rouge.

- **Les changements d'usages**

En zones rouge et bleue	Si le projet conduit à modifier le bâtiment existant comme la façade par exemple, il sera fait application de la Règle 5 : Les travaux d'entretien et de gestion courante, les transformations de façades ainsi que les travaux de mise aux normes de confort et de sécurité en matière de mesure de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre. Le changement d'usage d'une partie d'un bâtiment (garage, atelier, chai, etc...) constituant une extension d'un logement existant vers une pièce de vie ou un lieu de sommeil est admis sous réserve que : • La ou les pièces concernées par le changement d'usage fassent faire partie intégrante du bâtiment principal d'habitation existant à la date d'approbation du PPRIF et ne soient pas une annexe de ce dernier ; • La surface de plancher aménagée ne dépasse pas 50 % de la surface de plancher du bâtiment avant-projet. Toutefois, en zone bleue, le dépassement du seuil de 50 % pourra être admis si le projet est localisé dans une zone répondant aux dispositions des chapitres 2.1.1 La bonne défendabilité et 2.1.2 La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation.
---------------------------------------	--

Les cas particuliers

- **Les logements nécessaires à la surveillance d'une exploitation agricole en zone naturelle agricole**

En zone rouge	Les constructions nouvelles en vue de créer un logement sont interdites. Le changement de destination d'un bâtiment agricole existant de type chai, grange en vue de créer un logement nécessaire à la surveillance d'une exploitation dont une au moins des activités correspond à de l'élevage de bétails et de volaille, est autorisée à condition de justifier de la nécessité d'être à proximité de jour et de nuit, du lieu d'hébergement des animaux. Les réserves suivantes devront être respectées : • qu'il n'y ait pas de logement existant sur le siège d'exploitation à la date d'approbation du PPRIF ; • que la création soit uniquement réservée aux exploitants agricoles ; • qu'il soit inclus dans la zone à vocation agricole du document d'urbanisme opposable. • Que le projet se conforme aux dispositions du chapitre 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu. Par ailleurs, en complément des réserves ci-dessus et dans la mesure du possible, il est recommandé que les projets répondent aux dispositions des chapitres 2.1.1 La bonne défendabilité et 2.1.2 La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation.
----------------------	---

- les logements pour gardiennage d'établissements d'hôtellerie de plein air

En zone rouge	La création d'un logement pour gardiennage par changement de destination d'un bâtiment existant est admise sous réserve que : • aucun logement n'existe sur le terrain de camping à la date d'approbation du PPRIF ; • aucune alternative n'existe dans un secteur moins vulnérable et moins exposé aux aléas ; • le logement soit exclusivement réservé au gardiennage ; • le bâtiment ait été régulièrement autorisé à la date d'approbation du PPRIF et qu'il se situe dans le périmètre d'exploitation autorisé du camping. • le projet se conforme aux dispositions du chapitre 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu. Par ailleurs, en complément des réserves ci-dessus et dans la mesure du possible, il est recommandé que les projets répondent aux dispositions des chapitres 2.1.1 La bonne défendabilité et 2.1.2 La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation.
----------------------	--

Règle 7 : Les hébergements hôteliers

		Zone R	Zones B et B1
Les nouvelles constructions		Interdites	Autorisées sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité
Les bâtiments existants	Les extensions	Autorisées sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité et de limite de surface de plancher ¹	Autorisées sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité
	Les annexes en dur	Autorisées sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité et de limite de surface de plancher ¹	
	Les annexes en matériaux légers	Autorisées dans la limite de 15 m ² d'emprise au sol	
	Les changements d'usages	Autorisés sous conditions de réduction de vulnérabilité	

- Les nouvelles constructions de bâtiments d'hébergement hôtelier

En zone bleue	Les projets sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions du chapitre 2.1 La diminution de la vulnérabilité.
---------------	--

- Les extensions et les annexes en dur

En zone rouge	En zone rouge, les projets devront répondre aux dispositions des chapitres 2.1.2 La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation et 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu. ¹ Les projets sont admis sous conditions : • pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² d'emprise au sol dans la limite de 100 % de l'emprise au sol initiale du bâtiment, • pour les bâtiments de plus de 250 m² : 20 % de l'emprise au sol existante, • Ne pas augmenter significativement la population exposée.
En zone bleue	En zone bleue, les projets devront répondre aux dispositions des chapitres 2.1.2 La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation et 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu. En complément, si les projets répondent aux dispositions du chapitre 2.1.1 La diminution de la vulnérabilité, ils ne seront pas limités en surface de plancher. À l'inverse, les surfaces autorisées seront identiques à celles

	prévues en zone rouge.
--	------------------------

- **Les changements d’usages**

En zones rouge et bleue	Si le projet conduit à modifier le bâtiment existant comme la façade par exemple, il sera fait application de la Règle 5 : Les travaux d’entretien et de gestion courante, les transformations de façades ainsi que les travaux de mise aux normes de confort et de sécurité en matière de mesure de réduction de la vulnérabilité à mettre en œuvre. Le changement d’usage d’une partie d’un bâtiment (garage, atelier, chai, etc...) constituant une extension d’un hébergement hôtelier existant vers une pièce de vie ou un lieu de sommeil est admis sous réserve que : • La ou les pièces concernées par le changement d’usage fassent faire partie intégrante du bâtiment principal d’hébergement hôtelier existant à la date d’approbation du PPRIF et ne soient pas une annexe de ce dernier ; • La surface de plancher aménagée ne dépasse pas 50 % de la surface de plancher du bâtiment avant-projet. Toutefois, en zone bleue, le dépassement du seuil de 50 % pourra être admis si le projet est localisé dans une zone répondant aux dispositions des chapitres 2.1.1 La bonne défendabilité et 2.1.2 La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation.
--------------------------------	---

Règle 8 : Les établissements d’hôtellerie de plein air, les hébergements touristiques, les aires d’accueil des gens du voyage et les aires de service des campings-cars.

Le présent paragraphe s’applique à l’emprise globale de l’activité soit de l’établissement d’hôtellerie de plein air, soit d’hébergement touristique (résidence de vacances, parc résidentiel de loisirs (PRL), villages vacances, etc), soit d’aire d’accueil des gens du voyage et d’aire de service des campings-cars. Les constructions, installations et/ou occupations comprises dans l’enceinte de ces activités doivent se conformer aux règles correspondantes aux catégories de projets identifiées dans la présente partie 3.2.(exemple : bâtiment, sanitaire, piscine, plantation, etc...)

		Zone R	Zones B et B1
Nouveaux projets		Interdit	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité
Projets sur l’existant	Les modernisations et les restructurations dans l’emprise existante	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	
	Les extensions	Interdit	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité

- **Les dispositions générales des projets liés aux établissements d’hôtellerie de plein air, les hébergements touristiques, les aires d’accueil des gens du voyage et les aires de service des campings-cars.**

Pour être admis, les projets devront répondre aux réserves générales suivantes :

- avoir une emprise dont tout point est à une distance inférieure à 200 m d’une voie ouverte à la circulation publique, existante à la date d’approbation du présent PPRIF, desservant directement le terrain et offrant une chaussée roulante d’une largeur suffisante pour permettre une évacuation de la population en cas de sinistre(a minima cf. 2.1.1.2 La largeur de voies) ;
- être localisés en tout point à moins de 200 m d’un point d’eau incendie normalisé répondant aux dispositions du chapitre 2.1.1.1 La capacité des hydrants ;
- respecter les prescriptions émises en 2.1.2 La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation pour l’implantation de nouvelles RML.
- respecter les prescriptions émises en 2.1.2 La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation et 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu pour l’implantation de nouvelles HLL.
- respecter les prescriptions émises au chapitre 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu pour le stockage des réserves d’hydrocarbures liquéfiées telles que bouteilles de gaz et citerne de gaz ou de fuel...);
- disposer d’accès principal et de secours en nombre et configuration conformes aux normes en vigueur à la date de dépôt du projet ;
- être intégré au plan communal de sauvegarde.

- **Les nouveaux établissements d'hôtellerie de plein air, les hébergements touristiques, les aires d'accueil des gens du voyage et les aires de service des campings-cars.**

En zone rouge	Les nouveaux projets sont interdits.
En zone bleue	Les nouveaux projets sont admis. En complément des dispositions générales, tout point de l'établissement ou du site devra répondre : • à la législation en vigueur concernant la sécurité de ces établissements. • à une implantation à plus de 50 m d'un massif boisé.

- **Les modernisations et/ou la restructuration dans leurs périmètres existants des établissements d'hôtellerie de plein air, les hébergements touristiques, les aires d'accueil des gens du voyage et les aires de service des campings-cars.**

En zones rouge et bleue	Les projets sont admis sous réserve. En zone rouge, il devra être démontré que la capacité d'accueil de l'établissement ou de l'aire n'est pas significativement augmentée. En zones rouge et bleue, en complément des dispositions générales, l'augmentation du nombre d'emplacements et/ou l'augmentation du nombre d'habitations légères de loisirs (HLL) ou résidences mobiles de loisirs (RML) est admise uniquement pour les zones de l'établissement ou de l'aire localisées à une distance de 20 m du massif boisé. Cette distance sera portée à 50 m en présence d'un massif boisé classé en aléa très fort.
--------------------------------	--

Règle 9 : Les Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) sensibles

	Zone R	Zones B et B1
Nouvelles ICPE sensibles	Interdites	Autorisées sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité
Extension d'ICPE sensibles existantes	Autorisées sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	

- **La création ou l'extension des ICPE sensibles existantes**

En zones rouge et bleue	Lorsque les projets sont autorisés selon les cas énumérés dans le tableau ci-dessus, les réserves suivantes devront être respectées : • La distance d'implantation aux massifs boisés sera portée a minima à 50 m pour tous nouveaux bâtiments, installations ou aménagements entreposant ou utilisant les substances et mélanges dangereux répertoriés à la rubrique 4xxx de la nomenclature des installations classées définies à l'article L511-2 du Code de l'environnement. Cependant, si une étude de danger associée au projet ou au régime d'exploitation de l'ICPE conclut à des effets potentiels induits et/ou subits sur une distance supérieure à 50 m, la plus grande des distances sera alors retenue comme distance d'implantation aux massifs boisés. • En sus des règles de lutte contre les incendies propres à la réglementation en vigueur pour les ICPE, le projet devra a minima respecter les conditions : – de défendabilité répondant aux dispositions des chapitres 2.1.1.1 à 2.1.1.3, – et d'utilisation des matériaux répondant aux dispositions du chapitre 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu.
--------------------------------	---

Règle 10 : Les établissements sensibles et stratégiques

		Zone R	Zones B et B1
Nouveaux établissements		Interdits	Autorisés sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité
Établissements existants	Les extensions	Extensions autorisées : - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² d'emprise au sol. L'extension ne devra pas conduire à doubler l'emprise au sol initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension. - pour les bâtiments de plus de 250 m² : 20 % de l'emprise au sol existante	Extensions autorisées : - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 100 m² d'emprise au sol. L'extension ne devra pas conduire à doubler l'emprise au sol initiale du bâtiment faisant l'objet de l'extension. - pour les bâtiments de plus de 250 m² : 40 % de l'emprise au sol existante.
	Les annexes en dur	Autorisées sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité et dans la limite de 50 m² de surface de plancher	
	Les annexes en matériaux légers	Autorisées dans la limite de 15 m² d'emprise au sol	

• Les nouveaux établissements sensibles et stratégiques

En zone bleue	Les projets sont autorisés sous réserve de : - démontrer l'absence d'alternative d'implantation hors zone à risques ou dans une zone moins exposée, - répondre aux dispositions des chapitres 2.1 La diminution de la vulnérabilité.
----------------------	--

- Les extensions et les annexes en dur des établissements sensibles existants

En zones rouge et bleue	Les projets devront répondre aux dispositions des chapitres 2.1.2 La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation et 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu. En zone bleue, les projets ne sont pas limités en emprise au sol s'ils répondent également aux dispositions du chapitre 2.1.1 La bonne défendabilité.
--------------------------------	---

Règle 11 : Les exploitations forestières et agricoles

	Zone R	Zones B et B1
Nouvelle exploitation ou création de siège d'exploitation	Interdit	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité
La construction nouvelle de bâtiment(s) fermé(s) ou l'extension de bâtiment(s) fermé(s) existant(s)	Autorisée sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	
La construction nouvelle ou l'extension de hangar(s) ouvert(s) existant(s) destiné(s) au stockage de matériel, de bois ou de fourrage	Autorisée sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	
La pose de silo, trémie ou cuve	Autorisée sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	
La nouvelle construction, l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères	Autorisés sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	
Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements	Autorisés	
Les constructions nécessaires à abriter les animaux	Autorisées sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	
Les travaux agricoles et forestiers	Autorisés sous réserve des interdictions ponctuelles pouvant être prises par arrêté préfectoral et restreindre ces activités en période de risque élevé	

- **Disposition générale**

Si le projet relève d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dite «sensible» telle que définie au glossaire, il sera fait application de la **Règle 9 : : Les Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) sensibles**.

- **La construction nouvelle ou l'extension de bâtiment(s) fermé(s)**

En zones rouge et bleue	Les projets sont interdits lorsqu'ils sont implantés en-deça d'une distance aux massifs boisés : • de 30 m en zone rouge, • de 20 m en zone bleue. Les projets sont autorisés sous conditions lorsque la distance d'implantation aux massifs boisés est comprise : • entre 30 m et 100 m inclus en zone rouge, • entre 20 m et 100 m inclus en zone bleue. Dans ces cas, les projets sont : • conçus avec des matériaux répondant aux dispositions du chapitre 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu. • sans restriction d'emprise en présence d'une défendabilité répondant aux dispositions du chapitre 2.1.1 La bonne défendabilité, • limités à 1 000 m² en cas de mauvaise défendabilité, • pour les projets destinés à l'élevage animalier, admis qu'en présence d'une défendabilité répondant aux dispositions du chapitre 2.1.1 La bonne défendabilité. Pour une distance d'implantation aux massifs boisés supérieure à 100 m, les projets sont admis : • sans restriction de superficie quel que soit le niveau de défendabilité, • sous réserve d'être conçu avec des matériaux répondant aux dispositions du chapitre 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu.
---------------------------------------	---

• **La construction nouvelle ou l'extension de hangar(s) ouvert(s)**

En zones rouge et bleue	Les projets sont autorisés sous réserve de : • ne pas stocker de substances comburantes, inflammables, explosives ou combustibles répertoriées au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature définie à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement, • d'être conçu avec des matériaux répondant aux dispositions du chapitre 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu. En cas de stockage de substances comburantes, inflammables, explosives ou combustibles répertoriées au titre des rubriques 4XXX de la nomenclature définie à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement, il sera fait application des mêmes dispositions que celles réservées aux bâtiments ou constructions nouvelles fermées ou l'extension de bâtiment(s) fermé(s) visées ci-avant.
---------------------------------------	--

• **La pose de silo, trémie, ou cuves**

En zones rouge et bleue	Les projets devront répondre aux dispositions du chapitre 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu. L'implantation du projet aura lieu à une distance minimale de 20 m d'un massif boisé. En cas de stockage de substances répertoriées comme comburantes, inflammables, explosives et combustibles au titre des rubriques 4XXX et en deçà des seuils fixés par la nomenclature des installations classées définies à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement, la distance d'implantation sera portée à 30 m et le projet devra disposer d'un moyen de défendabilité adapté à l'installation, a minima conforme aux dispositions du chapitre 2.1.1.1 La capacité des hydrants.
---------------------------------------	--

• **La nouvelle construction, l'aménagement et l'extension de structures agricoles légères**

En zones rouge et bleue	L'implantation du projet aura lieu à une distance minimale de 20 m d'un massif boisé. En cas de présence de matériel de chauffage, le projet sera admis sous réserve de disposer d'une défendabilité répondant aux dispositions du chapitre 2.1.1 La bonne défendabilité. En l'absence d'une bonne défendabilité telle que définie au chapitre 2.1.1 La bonne défendabilité, la distance d'implantation aux massifs boisés sera portée à 30 m.
---------------------------------------	--

• **Les constructions nécessaires à abriter les animaux**

En zones rouge et bleue	Seules sont autorisées les constructions ouvertes de type préau destinées à produire de l'ombrage et mettre à disposition des animaux eau et nourriture. Les constructions closes et couvertes de type étable, écurie, etc... ne sont pas admises au titre de cette disposition.
---------------------------------------	---

Règle 12 : Les aménagements, les constructions et les bâtiments d'activités hors logements, hébergements et activités forestières et agricoles

		Zone R	Zones B et B1
Nouveaux projets		Interdits SAUF s'ils permettent d'assurer la gestion des équipements de prévention et de lutte contre les incendies de forêts	Autorisés sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité
Projet sur l'existant	Les extensions	Autorisées : - pour les bâtiments de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² d'emprise au sol dans la limite de 100 % de l'emprise au sol initiale du bâtiment - pour les bâtiments de plus de 250 m² : 20 % de l'emprise au sol existante	Autorisées sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité
	Les annexes en dur	Autorisées mais limitées à 50 m ² de surface de plancher et sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	
	Les annexes en matériaux légers	Autorisées dans la limite de 15 m ² d'emprise au sol	

- Disposition générale**

Si le projet relève d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dite «sensible» telle que définie au glossaire, il sera fait application de la **Règle 9 : Les Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) sensibles**.

- Les nouveaux projets**

En zone bleue	En zone bleue, les projets devront répondre aux dispositions du chapitre 2.1 La diminution de la vulnérabilité .
----------------------	---

- **Les extensions et les annexes en dur des bâtiments existants**

En zones rouge et bleue	Les projets devront répondre aux dispositions des chapitres 2.1.2 La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation et 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu. En zone bleue, les projets ne sont pas limités en surface de plancher s'ils répondent également aux dispositions du chapitre 2.1.1 La bonne défendabilité. En cas d'impossibilité de respecter les dispositions du sous-chapitre 2.1.1 La bonne défendabilité, les surfaces de plancher seront limitées à celles autorisées en zone rouge.
--------------------------------	---

Règle 13 : Les activités nécessitant la proximité de l'eau

		Zone R	Zones B et B1
Nouveau projet		Autorisé dans la limite de 250 m² de surface de plancher et sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité
Projet sur l'existant	Les extensions	Autorisées dans la limite de 250 m² de surface de plancher et sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité
	Les annexes en dur		
	Les annexes en matériaux légers	Autorisées dans la limite de 15 m² d'emprise au sol	

- **Les nouveaux projets et les projets sur l'existant**

En zones rouge et bleue	Les projets devront répondre aux dispositions des chapitres 2.1.2 La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation et 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu. En zone bleue, les projets ne sont pas limités en surface de plancher s'ils répondent également aux dispositions du chapitre 2.1.1 La bonne défendabilité. En cas d'impossibilité de respecter les dispositions du sous-chapitre 2.1.1 La bonne défendabilité, les surfaces de plancher seront limitées à celles autorisées en zone rouge.
--------------------------------	---

Règle 14 : Les activités de loisirs et de plein air

	Zone R	Zones B et B1
Aménagement de parcs ou jardins, aires de jeux, aires de pique-nique, terrains de sports ou de loisirs de plein air	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	
Implantation de mobilier urbain	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	
Nouveaux locaux ou préaux, d'exploitation, de loisirs ou à usage de sanitaires (vestiaires, douches, toilettes)	Autorisés sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	
Les constructions/abris nécessaires à l'observation du milieu naturel, notamment les observatoires ornithologiques	Autorisés sous recommandations de mesures de réduction de vulnérabilité	

- **Les aménagements de parcs ou jardins, aires de pique-nique, aires de jeux, terrains de sports ou de loisirs de plein air**

En zones rouge et bleue	Les projets sont autorisés sous réserves : • d'être conçus en tenant compte du risque d'incendie de forêt (suppression totale du combustible forestier ou débroussaillage sur une surface suffisamment importante pour constituer une zone non vulnérable) ; • de respecter les dispositions du chapitre 2.2 L'entretien de la végétation et du RDDECI en vigueur ; • d'avoir une emprise dont tout point est à une distance inférieure à 200 m d'une voie ouverte à la circulation publique, répondant aux dispositions du chapitre 2.1.1.2 La largeur de voies, desservant directement le terrain et offrant une chaussée roulante d'une largeur suffisante pour permettre une évacuation de la population en cas de sinistre ; • de disposer d'accès principal et de secours en nombre et configuration conformes aux normes en vigueur à la date de dépôt du projet ; • de mettre en place des mesures de défendabilité. En l'absence de normes spécifiques, les dispositions réglementaires relatives à la protection contre les incendies et de panique sur les terrains de camping et de caravanage et installations assimilées seront appliquées ; • d'être intégrés dans le plan communal de sauvegarde (PCS).
---------------------------------------	--

- **L'implantation de mobilier urbain**

En zones rouge et bleue	Les projets sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les obligations légales de débroussaillage (OLD) prévues au chapitre 2.2.1 Les obligations légales de débroussaillage dans un rayon de 3 m minimum tout autour du projet.
---------------------------------------	--

- Les nouveaux locaux ou préaux, d'exploitation, de loisirs ou à usage de sanitaires (vestiaires, douches, toilettes) et les constructions/abris nécessaires à l'observation du milieu naturel

En zone rouge et bleue	Les projets sont autorisés sous réserve d'être : • indispensables aux activités de loisirs et de plein air ou à l'observation du milieu naturel, sans occupation humaine permanente et sans stockage de matériaux dangereux, inflammables ou explosifs, • limités à 50 m² de surface de plancher. Les projets ne sont pas limités en surface de plancher s'ils répondent aux dispositions du chapitre 2.1 La diminution de la vulnérabilité, • être conçus avec des matériaux répondant aux dispositions du chapitre 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu, • dans la mesure du possible, être équipés de moyens de lutte contre les incendies permettant de circonscrire un départ de feu.
-------------------------------	--

Règle 15 : Les terrasses

	Zone R	Zones B et B1
Terrasses	Autorisées avec recommandation d'emploi de matériaux résistants au feu	
Couvertures de terrasse	Autorisées sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	

- Les couvertures de terrasses

En zone rouge	Les couvertures de terrasse fermées de type " veranda " sont admisses sous réserve de : • respecter les différents matériaux répondant aux dispositions du chapitre 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu. • Être limité : – à 30 m² pour les bâtiments de logement(s), – pour les bâtiments d'activités de moins de 250 m² : jusqu'à 50 m² dans la limite de 100 % de l'emprise au sol initiale du bâtiment, – pour les bâtiments d'activités de plus de 250 m² : 20 % de l'emprise au sol existante. Les surfaces autorisées à la présente règle sont exprimées en surface de plancher.
----------------------	---

En zone bleue	Les couvertures de terrasse fermées de type " veranda " sont admises sous réserve de respecter les différents matériaux répondant aux dispositions du chapitre 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu. Les projets ne sont pas limités en surface s'ils répondent également aux dispositions des chapitres 2.1.1 La bonne défendabilité et 2.1.2 La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation. En cas d'impossibilité de respecter ces dispositions complémentaires, les surfaces seront limitées à celles autorisées en zone rouge. Les surfaces autorisées à la présente règle sont exprimées en surface de plancher.
----------------------	---

Règle 16 : Les préaux

	Zone	Zones
	R	B et B1
Préaux	Autorisées sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité ¹	

¹ Se référer à la **2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu** du règlement

Règle 17 : Les piscines

	Zone	Zones
	R	B et B1
Bassins et piscines	Autorisés	
Couvertures des bassins	Autorisées sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	

- Les couvertures de bassins**

En zones rouge et bleue	L'objectif étant de limiter la propagation d'un incendie de forêt à un bâtiment, seules les couvertures de piscines fermées de type « véranda » accolées aux bâtiments existants sont réglementées. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions relatives aux extensions ou annexes en dur prévues dans chacune des règles selon la nature de la destination du bâtiment (Règle 6 : Les habitations à sous-destination de logement, Règle 7 : Les hébergements hôteliers, etc.).
--------------------------------	---

Règle 18 : Les installations de production d'énergies renouvelables solaires

	Zone R	Zones B et B1
Création ou extension d'installations accessoires à une construction (dont les ombrières)	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	
Création ou extension de parcs solaires	Interdit si enclavé dans un massif boisé Autorisé dans les autres cas, sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité ¹	

- **La création ou l'extension d'installations accessoires à une construction (dont ombrières)**

En zones rouge et bleue	Les projets sont autorisés sous réserve d'être implantés : • à 10 m d'un massif boisé si le projet est à moins de 400 m d'un Point d'Eau Incendie (PEI) répondant aux dispositions du chapitre 2.1.1.1 La capacité des hydrants et desservi par une voie accessible répondants aux dispositions du chapitre 2.1.1.2 La largeur de voies du présent règlement. • à 20 m d'un massif boisé dans tous les autres cas. Au-delà des dispositions ci-dessus, pour les installations sur mât, la distance d'implantation correspondra à la plus grande des distances entre : • les distances précisées ci-avant, • et la moitié de la hauteur totale de l'installation. La végétation présente sous les installations ou à leur pied devra être entretenue pour éviter tout départ de feu accidentel. Ces nouvelles implantations ne seront autorisées que sur l'unité foncière d'une activité ou d'un bâtiment existant. Pour la pose d'installation sur pylône ou mât, si la structure supporte des éléments susceptibles de prendre feu (matériel électrique, etc.), toute disposition sera prise pour éviter le départ de feu dans le massif boisé notamment en cas de chute ou d'effondrement d'éléments enflammés. Cela peut passer le maintien à blanc du sol dans un périmètre adapté aux dimensions de la structure (a minima la moitié de la hauteur totale de l'installation). Par ailleurs, les structures et installations devront être dimensionnées pour ne pas gêner les moyens de lutte contre les incendies notamment les moyens aériens. Quelle que soit la nature de l'installation, les câbles seront enfouis ou placés sous gaines techniques pour éviter tout départ de feu accidentel.
--------------------------------	--

• **La création ou l'extension de parcs solaires**

En zones rouge et bleue	Les projets de création ou d'extension de parcs solaires sont autorisés, quelle que soit la zone d'aléa, si la zone d'implantation n'est pas enclavée ou totalement encerclée en aléa fort à très fort après défrichement.
Quelle que soit la zone réglementaire, les projets devront répondre aux dispositions suivantes : • L'accessibilité au site – Présence d'une voie périphérique interne et externe au site répondant aux caractéristiques de voies et engins telles que prévues au RDDECI en vigueur au moment de l'élaboration du projet. Par ailleurs, une bande dite à " sable blanc " d'une largeur de 5 m sera maintenue tout autour du site afin de limiter la propagation d'un feu de forêt vers les panneaux photovoltaïques ; – Présence de voies internes de type pénétrantes. Elles doivent être raccordées à la voie publique ou périphérique et permettre l'acheminement des personnels de secours et de leurs matériels. Elles doivent garantir un accès permanent à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) au point d'eau incendie (PEI) et atteindre à moins de 100 m, tous points des divers aménagements. En cas de voie en impasse, des aires de retournement conformes au RDDECI en vigueur au moment de l'élaboration du projet devront être prévues ; – Présence d'un balisage et une identification des voies par des lettres ou numéros afin de faciliter le repérage et le déplacement des engins de secours à l'intérieur du site ; – Présence à l'entrée du site un plan descriptif des voies de circulation ; – Présence, pour tout projet d'une superficie supérieure à 40 ha, d'un accès secondaire par tranche de 40 ha supplémentaire ; – Mise en œuvre de tous moyens pour garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours ; – Clôture du site. • La défense incendie – La défense extérieure contre l'incendie devra être accessible à l'entrée du site et sera assurée par un ou plusieurs PEI de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar ou en cas d'impossibilité technique, par une réserve artificielle de 120 m³ située à 25 m de tout risque de détérioration et conforme aux annexes du RDDECI. Il sera prévu a minima un PEI par 40 ha de projet photovoltaïque. – En complément de ces moyens de lutte et compte-tenu de la tension électrique présente dans certains locaux, l'exploitant mettra à disposition tous moyens d'extinction adaptés au feu d'origine électrique. – Les boîtes de jonction doivent être en matériaux non-conducteur de la flamme et situées à une distance supérieure ou égale à 50 m du couvert végétal. De manière privilégiée, le plus grand linéaire possible de chemins de câbles sera enfoui, ou en cas d'impossibilité technique, placé dans des gaines protectrices empêchant tout risque de départ de feu en cas de défaillance.	

- **Le débroussaillage**

- Le site sera maintenu en bon état de débroussaillage et la végétation sera entretenue particulièrement à proximité immédiate et sous les panneaux et installations électriques de manière à limiter un éventuel départ de feu en cas d'incident sur ces derniers. À cette fin, étant donné la sensibilité de ce type de site, il est recommandé de réaliser les entretiens à minima deux fois par an en respectant la temporalité suivante :
 - ♦ avant le début de la saison feu de forêt de printemps, soit avant le 1er mars,
 - ♦ entre la période de pousse principale printanière et la période de dessèchement estival de la végétation (à titre informatif, la période décrite correspond à juin / juillet, ce stade dépendant des caractéristiques hydraulique du site et des conditions climatiques de l'année). Ce second entretien doit dans tous les cas être réalisé hors des périodes de niveau de risque feux de forêt sévère et supérieure défini quotidiennement par le Service Départemental d'Incendie de Secours de Charente-Maritime.
- Concernant les parcs agrivoltaïques, et en particulier pour l'intérieur du parc, la culture ou l'exploitation envisagée devra répondre aux recommandations ci-dessus même si les rythmes ou saisons sont différentes. Dans cet objectif, le porteur de projet devra fournir une étude spécifiquement axée sur le risque incendie de forêt. Cette dernière devra démontrer que la végétation ou les cultures présentes sous les panneaux photovoltaïques ou à proximité immédiate ne sont pas de nature à augmenter le risque d'incendie. Elle devra alors inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - ♦ **Analyse de la hauteur d'implantation** : une évaluation de la hauteur d'implantation des panneaux photovoltaïques par rapport à la végétation environnante, afin de garantir une distance suffisante entre le dessous des panneaux et la végétation pour minimiser les risques d'inflammation.
 - ♦ **Caractéristiques de la végétation** : une analyse des types de végétation et de cultures présentes, en tenant compte de leur potentiel d'inflammation et de leur comportement en cas d'incendie.
- Le débroussaillage sera porté à 50 m à l'extérieur de l'enceinte du site, à partir de la clôture périmétrale. Le porteur de projet doit avoir la maîtrise foncière de la totalité de la surface du parc et de ses annexes, y compris la zone de débroussaillage obligatoire à l'extérieur de la clôture.

- **La distance aux massifs**

- **La distance entre les massifs boisés et les premiers panneaux photovoltaïques** seront implantés à une distance minimale de :
 - ♦ 50 m d'un massif boisé classé en aléa très fort ;
 - ♦ 50 m d'un massif boisé classé en aléa modéré à fort. Dans certains cas, cette distance pourra être abaissée sans toutefois être inférieure à 30 m. Il s'agit notamment de configurations où le respect de cette distance d'implantation impliquerait un défrichement ayant un impact environnemental fort. Dans ce cas, le porteur de projet devra proposer un argumentaire technique justifiant les choix effectués reposant sur une analyse fine de l'environnement (espèce sensible, zone humide, site Natura 2000, etc...) des milieux forestiers et de leur sensibilité aux risques d'incendie de forêt ;
 - ♦ 20 m d'un massif boisé classé en aléa faible.

– **La distance minimale entre les massifs boisés et les bâtiments techniques de conversion, de distribution ou de stockage d'énergie** sera de :

- ♦ 50 m d'un massif boisé classé en aléa très fort. Cette distance pourra être abaissée à 30 m si les conditions fixées au ¹ ci-après sont remplies ;
- ♦ 30 m d'un massif boisé classé en aléa faible à fort. Cette distance pourra être abaissée à 20 m si les conditions fixées au ¹ ci-après sont remplies.

¹ **conditions d'abaissement de la distance d'implantation aux massifs boisés :**

- ♦ ensemble des installations contenues dans un bâtiment ou une construction répondant aux dispositions des chapitres :
 - **2.1.1 La bonne défendabilité.** Ces dispositions seront réputées satisfaites si la conception du bâtiment ou de la construction et les moyens de lutte contre les incendies mis en place permettent d'atteindre un niveau de défendabilité équivalent,
 - et **2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu,**
- ♦ le cas échéant, éléments de distribution ou de connexion aériens implantés dans un périmètre de 5 m maximum du bâtiment visé ci-avant,
- ♦ pour les lignes de distribution, respect des dispositions de la présente **Règle 23 : Les structures, installations, stockage de batteries, antennes relais, lignes ou câbles aériens liés aux réseaux d'électricité ou de télécommunications.**

Règle 19 : Les installations de production d'énergies renouvelables éoliennes

	Zone R	Zones B et B1
Création ou extension d'installations accessoires à une construction	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	
Création ou extension de parcs éoliens	Interdit si enclavé dans un massif boisé Autorisé dans les autres cas, sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	

- **La création ou l'extension d'installations accessoires à une construction**

En zones rouge et bleue	Les projets sont autorisés sous réserve d'être implantés : • à 10 m d'un massif boisé si le projet est à moins de 400 m d'un Point d'Eau Incendie (PEI) répondant aux dispositions du chapitre 2.1.1.1 La capacité des hydrants et desservi par une voie accessible répondants aux dispositions du chapitre 2.1.1.2 La largeur de voies du présent règlement. • à 20 m d'un massif boisé dans tous les autres cas. Au-delà des dispositions ci-dessus, pour les installations sur mât, la distance d'implantation correspondra à la plus grande des distances entre : • les distances précisées ci-avant, • et la moitié de la hauteur totale de l'installation.
--------------------------------	--

La végétation présente sous les installations ou à leur pied devra être entretenue pour éviter tout départ de feu accidentel. Ces nouvelles implantations ne seront autorisées que sur l'unité foncière d'une activité ou d'un bâtiment existant.

Pour la pose d'installation sur pylône ou mât, si la structure supporte des éléments susceptibles de prendre feu (matériel électrique, etc.), toute disposition sera prise pour éviter le départ de feu dans le massif boisé notamment en cas de chute ou d'effondrement d'éléments enflammés. Cela peut passer le maintien à blanc du sol dans un périmètre adapté aux dimensions de la structure (a minima la moitié de la hauteur totale de l'installation). Par ailleurs, les structures et installations devront être dimensionnées pour ne pas gêner les moyens de lutte contre les incendies notamment les moyens aériens.

Quelle que soit la nature de l'installation, les câbles seront enfouis ou placés sous gaines techniques pour éviter tout départ de feu accidentel.

- **La création ou l'extension de parcs éoliens**

En zones rouge et bleue	Les projets de création ou d'extension de parcs éoliens sont autorisés : • s'ils ne sont pas enclavés dans un massif boisé ; • ou s'ils n'entravent pas l'intervention de moyens aériens en matière de lutte contre les incendies de forêts. Le pétitionnaire devra argumenter ce point dans une note technique qu'il joindra au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ; • ou s'ils ne perturbent pas les dispositifs de surveillance et de détection des incendies de forêt.
---------------------------------------	---

En complément de ces dispositions, les projets devront répondre aux dispositions suivantes :

- **L'accessibilité au site**

- Le site sera ceinturé par une voie périphérique répondant aux caractéristiques de voies et engins telles que prévues au [RDDECI](#) en vigueur au moment de l'élaboration du projet. Par ailleurs, une bande dite à " sable blanc " d'une largeur de 5 m sera maintenue tout autour du site afin de limiter la propagation d'un feu de forêt vers les installations au sol des éoliennes.
- Des voies internes répondant aux caractéristiques de voies et engins telles que prévues au [RDDECI](#) en vigueur au moment de l'élaboration du projet seront aménagées. Elles doivent être raccordées à la voie publique ou périphérique et permettre l'acheminement des personnels de secours et de leurs matériels. Elles doivent garantir un accès permanent à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) au point d'eau incendie ([PEI](#)) et atteindre à moins de 100 m, tous points des divers aménagements. En cas de voie en impasse, des aires de retournement conformes au [RD-DECI](#) en vigueur au moment de l'élaboration du projet devront être prévues.
- Prévoir un balisage et une identification des voies par des lettres ou numéros afin de faciliter le repérage et le déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.
- Prévoir à l'entrée du site un plan descriptif des voies de circulation.
- Prévoir pour tout projet d'une superficie supérieure à 40 ha, un accès secondaire par tranche de 40 ha supplémentaire.
- Tous moyens devront être mis en œuvre pour garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.

- **La défense incendie**

- La défense extérieure contre l'incendie devra être accessible à l'entrée du site et sera assurée par un ou plusieurs [PEI](#) de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar ou en cas d'impossibilité technique, par une réserve artificielle de 120 m³ située à 25 m de tout risque de détérioration et conforme aux annexes du [RDDECI](#). Il sera prévu a minima un [PEI](#) par 40 ha de projet éolien.
- En complément de ces moyens de lutte et compte-tenu de la tension électrique présente dans certains locaux, l'exploitant mettra à disposition tous moyens d'extinction adaptés au feu d'origine électrique.
- Les boîtes de jonction doivent être en matériaux non-conducteur de la flamme et situées à une distance supérieure ou égale à 50 m du couvert végétal. De manière privilégiée, le plus grand linéaire possible de chemins de câbles sera enfoui, ou en cas d'impossibilité technique, placé dans des gaines protectrices empêchant tout risque de départ de feu en cas de défaillance.

- **Le débroussaillage**

Le site sera maintenu en bon état de débroussaillage et la végétation sera entretenue particulièrement à proximité immédiate des mâts d'éolienne et installations électriques de manière à limiter un éventuel départ de feu en cas d'incident sur ces derniers.

Ce débroussaillage sera porté à 50 m à l'extérieur de l'enceinte du site à compter de sa clôture.

- **L'entretien des sols**

Les sols seront maintenus à blanc dans un rayon de 20 m autour de chaque mât.

- **La distance aux massifs**

En fonction des caractéristiques des éoliennes, le pétitionnaire devra proposer une distance et la justifier notamment sur la base d'accords recueillis auprès des autorités en matière d'aviation civile et de défense aérienne contre les incendies. À défaut de justification, cette distance sera de 500 m.

- **La distance aux réseaux routiers et aux lignes électriques**

Afin d'assurer une protection de l'emprise des voies du réseau routier national (autoroutes et routes nationales), du réseau routier départemental classé à grande circulation et des lignes électriques à haute et très haute tensions, l'implantation des éoliennes respectera un éloignement (D) du bord extérieur de la voie de circulation ou de la ligne la plus proche de l'éolienne, égal à la hauteur totale de l'éolienne, pales comprises (HT), augmentée d'une distance de 30 m. L'éloignement de l'éolienne respectera donc la formule : $D = HT + 30$ m.

Règle 20 : Les installations de production d'énergies renouvelables par biomasse ou gaz

	Zone R	Zones B et B1
Nouvelle installation	Interdit	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité
Extension d'installation existante	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	

En zones rouge et bleue	Lorsque les projets (installations, constructions, bâtiments, etc...) sont autorisés selon les cas énumérés dans le tableau ci-dessus, les dispositions suivantes seront respectées : • si le projet relève du régime des ICPE à la Règle 9 : Les Installations Classées Protection de l'Environnement (ICPE) sensibles, il sera alors fait application des dispositions de la dite règle. • dans les autres cas, les projets seront implantés a minima à 30 m d'un massif boisé. Cette distance sera portée à 50 m pour tous les bâtiments et installations sensibles susceptibles de présenter des dangers importants dus à la présence de gaz tels que les digesteurs, les locaux de combustion, les torchères, etc. Par ailleurs, si une étude relative aux dangers de l'installation conclut à des effets potentiels induits et/ou subits sur une distance supérieure à 50 m, la plus grande des distances sera alors retenue comme distance d'implantation aux massifs boisés. • en sus des règles de lutte contre les incendies propres à la réglementation en vigueur pour ce type d'installation, les projets devront a minima respecter les dispositions des chapitres 2.1.1 La bonne défendabilité et 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu
--------------------------------	--

Règle 21 : Les aires et parcs de stationnements

	Zone R	Zones B et B1
Les aires et parcs de stationnements aménagés sous couvert forestier	Autorisés sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	

En zones rouge et bleue	Les aires et parcs de stationnement aménagés sous couvert forestier sont autorisés sous réserves : • d'une desserte par un point d'eau normalisé tel que défini au 2.1.1.1 La capacité des hydrants ; • de disposer d'une piste d'évacuation et de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI), d'une largeur conforme aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) en vigueur ; • d'exposer, à l'entrée ou dans un secteur aisément lisible des usagers du site, un panneau d'informations sur les risques d'incendie de forêt auxquels le projet est exposé ainsi que les règles de bonne conduite à tenir en cas d'alerte. • de diminuer les continuités verticales et horizontales de végétation sur l'ensemble des aires et parcs notamment en nettoyant le couvert végétal en partie basse et en élaguant les arbres pour limiter la propagation éventuelle d'un départ de feu (Cf. les dispositions du chapitre 2.2 L'entretien de la végétation).
---------------------------------------	---

Règle 22 : Les infrastructures liées aux déplacements et transports

	Zone R	Zones B et B1
Les voies piétonnes et les pistes cyclables	Autorisées sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	
Voies publiques et privées ouvertes à la circulation	Autorisées sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité et de respect des obligations légales de débroussaillage	
Voies ferrées		
Mobilier urbain et équipements publics	Autorisés sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	
Locaux techniques liés au projet, locaux d'accueil, locaux d'abris de personne, de matériel ou de moyen de transport		

- **Les vies piétonnes et les pistes cyclables**

En zones rouge et bleue	Les projets sont autorisés sous réserve : • que les revêtements de sol mis en œuvre soit de type M0 ou A1 ; • que le traitement des abords du projet n'introduise pas de matériaux ou de végétations susceptibles de favoriser une propagation du feu ; • de respecter les obligations légales de débroussaillage sur une profondeur de 3 m de part et d'autre de la voie.
--------------------------------	--

- **Les locaux techniques liés au projet, locaux d'accueil, locaux d'abris de personne, de matériel ou de moyen de transport**

En zones rouge et bleue	Les projets sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux respectant les dispositions du chapitre 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu et dans la mesure du possible de mettre à disposition des moyens de lutte contre les incendies permettant de circonscrire un départ de feu. En zone rouge, les projets sont autorisés dans la limite de 50 m². Toutefois, des dépassements de normes pourront ponctuellement être admis sur justification du pétitionnaire. L'argumentaire devra alors reposer sur des contraintes techniques liées au projet ainsi que sur le respect d'autres normes administratives auxquelles il ne saurait être répondu dans les superficies fixées ci-avant. En zone bleue, les projets ne sont pas limités en surface s'ils répondent également aux dispositions des chapitres 2.1.1 La bonne défendabilité et 2.1.2 La mise à distance des projets aux massifs et à la végétation. En cas d'impossibilité de respecter ces dispositions complémentaires, les surfaces seront limitées à celles autorisées en zone rouge.
--------------------------------	--

Règle 23 : Les infrastructures liées aux réseaux d'intérêt public

		Zone R	Zones B et B1
Installations et locaux techniques, réseaux de transport ou de distribution, travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt public	Stations de prélèvement d'eau, usines de traitement d'eau potable, stations d'épuration, lagunages, bassins d'orage, réseaux de distributions, stations de pompage, postes de relevage, postes de refoulement ainsi que leurs canalisations, lignes ou câbles.	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	
	Structures, installations, stockage de batteries, antennes relais, lignes ou câbles aériens liés aux réseaux d'électricité ou de télécommunications.	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	
	Structures, lignes ou câbles enterrés pour l'électricité ou les télécommunications.	Autorisé	
	Installations, constructions, structures liées au transport de gaz	Interdit	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité
	Canalisations de transport de gaz	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	

- **Les dispositions générales applicables à tout projet**

En zones rouge et bleue	Les projets sont autorisés sous réserve de : • respecter les dispositions des chapitres 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu et 2.2 L'entretien de la végétation ; • prendre toutes les mesures nécessaires pour que la continuité de service soit assurée lors de la survenance d'un incendie de forêt (cf. loi n°2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile) ; • en fonction de la nature des installations, disposer d'un système de coupure ou mise hors service ; • prendre toutes les dispositions pour réduire la vulnérabilité des installations et limiter les risques d'incendie de forêt induit et subi des installations. Toute demande devra s'accompagner d'un mémoire justifiant l'impossibilité technique de construire un tel équipement dans une zone moins exposée au risque incendie de forêt et l'ensemble des dispositions qui seront prises afin de répondre aux objectifs fixés au présent règlement ; • ne pas entraver l'intervention des secours notamment aérien dans le cas de projet en hauteur ; • disposer d'accès conformes aux règles du RDDECI en vigueur.
---------------------------------------	---

- **Les stations de prélèvement d'eau, usines de traitement d'eau potable, stations d'épuration, lagunages, bassins d'orage, réseaux de distributions, stations de pompage, postes de relevage, postes de refoulement ainsi que leurs canalisations, lignes ou câbles**

En zones rouge et bleue	Les projets sont autorisés sous réserve de : • pour les nouvelles stations ou usines, être implantées en bordure de massif forestier et à plus de 50 m de ce dernier, • pour les extensions de stations ou d'usines de traitement existantes répondant aux dispositions de la 2.1.1 La bonne défendabilité, être implantés en bordure de massif forestier et à plus de 30 m de ce dernier. En cas de mauvaise défendabilité du site, cette distance sera portée à 50 m. En deçà d'une distance de 30 m d'un massif forestier, les canalisations de transport ne répondant pas aux dispositions du chapitre 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu seront dans la mesure du possible enfouies de manière à les préserver d'un incendie de forêt. Les installations et équipements nécessaires au fonctionnement des postes de refoulement ou de relevage par exemple seront admis dès lors qu'elles sont abritées à l'intérieur d'un bâtiment répondant aux dispositions de la 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu, entouré d'une bande de terrain dit " à blanc " sur un rayon de 5 m et localisés à plus de 10 m du massif forestier.
---------------------------------------	---

- Les structures, installations, stockage de batteries, antennes relais, lignes ou câbles aériens liés aux réseaux d'électricité ou de télécommunications.

En zones rouge et bleue	Les espaces en aplomb des lignes ainsi que leurs aires de débattements latéraux seront maintenues en état défriché : • pour les lignes électriques : selon les distances aux arbres fixées par la réglementation en vigueur à la date de réalisation du projet. À la date d'approbation du présent PPRIF, il conviendra de se référer à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. • pour les lignes téléphoniques : 3 m minimum et utilisation de câbles sous gaines. Ces distances sont à considérer entre le point d'accrochage de la ligne à son support et les arbres. Les structures, lignes ou câbles pour l'électricité sont admises sous réserve de : • respecter les dispositions de l'arrêté technique du 17 mai 2001 (en pièce jointe) et notamment ses articles 26 et 36. Cet arrêté indique les distances minimales à respecter entre les arbres et les lignes pour éviter les arcs électriques et que des arbres ne tombent sur les lignes, • en zone rouge, d'être enterrées ou réalisées en conducteurs isolés lorsque la tension est inférieure à 63 kV, • disposer d'un accès. Les pylônes, mâts et antennes relais de télécommunication sont admis sous réserve d'être implantés à : • à 10 m d'un massif boisé si le projet répond aux dispositions du chapitre 2.1.1 La bonne défendabilité. • à 20 m d'un massif boisé dans tous les autres cas. Au-delà des dispositions ci-dessus, la distance d'implantation correspondra à la plus grande des distances entre : • les distances précisées ci-avant, • et la moitié de la hauteur totale de l'installation. Par ailleurs, le sol sera maintenu à blanc dans un rayon de 5 m à compter de la base du projet. Les installations de stockage de batteries sont admises sous réserve d'être implantées à : • 50 m d'un massif boisé classé en aléa très fort. Cette distance pourra être abaissée à 30 m si les conditions fixées au ¹ ci-après sont remplies ; • 30 m d'un massif boisé classé en aléa faible à fort. Cette distance pourra être abaissée à 20 m si les conditions fixées au ¹ ci-après sont remplies
---------------------------------------	--

	¹ conditions d'abaissement de la distance d'implantation aux massifs boisés : - ensemble des installations contenues dans un bâtiment ou une construction répondant aux dispositions des chapitres : 2.1.1 La bonne défendabilité. Ces dispositions seront réputées satisfaites si la conception du bâtiment ou de la construction et les moyens de lutte contre les incendies mis en place permettent d'atteindre un niveau de défendabilité équivalent, et 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu, - le cas échéant, éléments de distribution ou de connexion aériens implantés dans un périmètre de 5 m maximum du bâtiment visé ci-avant, - pour les lignes de distribution, respect des dispositions de la présente Règle 23 :
--	---

- Les installations, constructions, structures et canalisations pour le transport de gaz**

En zones rouge et bleue	Les constructions et postes de distribution, de détente, etc... liés au transport de gaz sont interdits à moins de 50 m d'un massif boisé en aléa très fort. Dans les autres zones d'aléa et sous réserve de démontrer l'absence d'alternative dans une zone moins exposée, leur implantation sera admise à plus de 30 m d'un massif boisé.
--------------------------------	---

- Les canalisations de transport de gaz**

En zones rouge et bleue	Les canalisations de transport de gaz seront admises sous réserve d'être enterrées et de respecter toute réglementation en vigueur liée à ce type de projet. La végétation sera maintenue défrichée sur une bande d'une largeur correspondant à la servitude associée à la canalisation de transport de gaz.
--------------------------------	--

Règle 24 : Les structures, aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt contre les incendies

	Zone R	Zones B et B1
Nouveaux projets	Autorisé	
Extension de projet existant	Autorisé	

En zones rouge et bleue	Les projets devront répondre aux dispositions imposées par le SDIS 17 en matière de DFCI .
--------------------------------	--

Règle 25 : Les clôtures et les haies

	Zone R	Zones B et B1
Les nouveaux projets et les projets sur l'existant	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	

• Les nouvelles clôtures et les haies

En zones rouge et bleue	Sont interdites les clôtures végétales et les haies composées de : • haies végétales mono-spécifique (une seule essence végétale), • haies végétales comportant des essences très inflammables (Le bambou, le Cyprès, le thuya, le pin, etc.), • d'éléments favorisant la propagation du feu tels que les brandes, canisses en bambou sec par exemple, • haies très denses, • haies hautes susceptibles de favoriser la continuité verticale propice à l'alimentation des feux de forêts (Cf. le chapitre 2.2 L'entretien de la végétation).
--------------------------------	--

Règle 26 : Les plantations

• Les 1^{ère} plantations

La création de nouveaux massifs boisés d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha est interdite à moins de 100 m des zones urbanisées ou d'activités existantes définies au document d'urbanisme. Pour les superficies inférieures à 5 ha, cette distance est ramenée à 50 m.

• Les boisements existants

Dans le cadre de l'exploitation de boisements existants d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha, les replantations seront interdites à moins de 30 m des zones urbanisées ou d'activités existantes définies au document d'urbanisme. Pour les autres superficies, cette distance sera ramenée à 20 m.

• Les haies et plantations d'ornement

La plantation de nouvelles haies monospécifiques (haies composées d'une seule espèce végétale) est autorisée au-delà d'une distance de 50 m de tous bâtiments à compter de l'approbation du présent plan.

La plantation de nouvelles espèces très combustibles et très inflammables, notamment le Cotonéaster, le Bambou, le Pyracantha, le Mimosa, le Cyprès vert, le Cyprès d'Italie, le Thuya, et toutes autres espèces de résineux, doit être évitée dans un rayon de 50 m autour des bâtiments à compter de l'approbation du présent plan.

Règle 27 : Les réserves de bois

Le stockage des réserves de bois se fera à plus de 10 m de tout point des bâtiments hors annexe.

Règle 28 : Les carrières

	Zone R	Zones B et B1
Les nouveaux projets ou les extensions de carrières existantes	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	

En zones rouge et bleue	• Les projets sont admis sous réserve de la réalisation d'une étude permettant de définir les mesures et travaux à réaliser afin de réduire leur vulnérabilité aux incendies de forêt et d'éviter également qu'ils n'en soient à l'origine. L'étude pré-citée devra : – tenir compte de la qualification du ou des différents aléas environnant ; – préciser la distance d'implantation des limites d'extraction de la carrière par rapport au(x) massif(x). En tout état de cause, elle ne pourra être inférieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur au moment du dépôt du projet. À la date d'approbation du PPRIF, une distance de 10 m est requise par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ; – préciser, en fonction de leur vulnérabilité, la distance d'implantation par rapport au(x) massif(s) des constructions et bâtiments, zones de stockage de matériaux, zones de stationnements, etc... nécessaires à l'exploitation du site. En tout état de cause, pour les bâtiments et les constructions, cette distance sera a minima de 20 m. – définir les enjeux à défendre et les moyens adéquats correspondant à mettre en œuvre ainsi que les moyens d'alerte, d'évacuation et de mise en sécurité du site en cas d'incendie de forêt. • Le site et ses abords sera maintenu en bon état de débroussaillage et la végétation sera entretenue particulièrement à proximité immédiate des zones de travail de manière à limiter un éventuel départ de feu (Cf. le chapitre 2.2 : L'entretien de la végétation). • En sus des règles de lutte contre les incendies propres à la réglementation en vigueur pour ce type d'installation, les projets devront a minima respecter les conditions : – de défendabilité répondant aux dispositions des chapitres 2.1.1.1 à 2.1.1.3,
--------------------------------	--

	– et d'utilisation des matériaux répondant aux dispositions du chapitre 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu. • Les projets seront portés au Plan Communal de Sauvegarde (PCS).
--	---

Règle 29 : Les installations de stockage de déchets

	Zone R	Zones B et B1
Création ou extension d'installations de stockage de déchets inertes	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	
Création d'installations de stockage de déchets non dangereux	Interdit si enclavé dans un massif boisé en aléa fort à très fort Autorisé dans les autres cas, sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité
Extension d'installations de stockage de déchets non dangereux	Autorisé sous conditions de mesures de réduction de vulnérabilité	
Création ou extension d'installations de stockage de déchets dangereux	Interdit	

- **Les dispositions générales**

En zones rouge et bleue	• Le site et ses abords sera maintenu en bon état de débroussaillage et la végétation sera entretenue particulièrement à proximité immédiate des zones de travail de manière à limiter un éventuel départ de feu (Cf. le chapitre 2.2 : L'entretien de la végétation). • En sus des règles de lutte contre les incendies propres à la réglementation en vigueur pour chaque type d'installation, les projets devront a minima respecter les conditions : – de défendabilité répondant aux dispositions des chapitres 2.1.1.1 : La capacité des hydrants et 2.1.1.3 : La distance des projets aux hydrants sauf pour les projets d'installations de stockage de déchets inertes, – d'accès répondant aux dispositions du chapitre 2.1.1.2 : La largeur de voies, – et d'utilisation des matériaux répondant aux dispositions du chapitre 2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu. • Les projets seront portés au Plan Communal de Sauvegarde (PCS).
--------------------------------	--

- **Les installations de stockage de déchets inertes**

En zones rouge et bleue	• La création et l’extension d’installations de stockage de déchets inertes existantes est autorisée sous réserve de la réalisation d’une étude permettant de définir les mesures et travaux à réaliser afin de réduire leur vulnérabilité aux incendies de forêt et d’éviter également qu’elles n’en soient à l’origine. L’étude pré-citée devra : – tenir compte de la qualification du ou des différents aléas environnant ; – préciser la distance d’implantation des limites de la carrière par rapport au(x) massif(s). En tout état de cause, elle ne pourra être inférieure à 10 m tel que prévu par la réglementation en vigueur ; – préciser, en fonction de leur vulnérabilité, la distance d’implantation par rapport au(x) massif(s) des constructions et bâtiments, zones de stockage de matériaux, zones de stationnements, etc... nécessaires à l’exploitation du site. En tout état de cause, pour les bâtiments et les constructions, cette distance sera a minima de 20 m. – définir les enjeux à défendre et les moyens adéquats correspondant à mettre en œuvre ainsi que les moyens d’alerte, d’évacuation et de mise en sécurité du site en cas d’incendie de forêt.
---------------------------------------	---

- **Les installations de stockage de déchets non dangereux**

En zones rouge et bleue	• En zone rouge, la création d’une installation de stockage de déchets non dangereux est interdite si elle est enclavée dans un massif en aléa fort à très fort. • L’extension en zone rouge, ou la création et l’extension en zone bleue d’une installation de stockage de déchets non dangereux sont admises sous réserve de : – Planter les alvéoles de stockage à une distance de 20 m des massifs boisés. Cette distance pourra être abaissée, sans toutefois être inférieure à 10 m, sur la base de la fourniture d’une étude démontrant le moindre impact d’un incendie de forêt sur les déchets et définissant les mesures et travaux à réaliser afin d’éviter également qu’ils n’en soient à l’origine. – Planter tous nouveaux bâtiments, installations ou constructions à une distance de 20 m des massifs boisés. Pour les bâtiments, constructions et équipements de gestion du biogaz, la distance d’implantation au(x) massif(s) de 20 m sera portée à 50 m. Cependant, si une étude de danger associée au projet ou au régime d’exploitation de l’ICPE conclut à des effets potentiels induits et/ou subits sur une distance supérieure à 50 m, la plus grande des distances sera alors retenue comme distance d’implantation aux massifs boisés. • Les projets seront portés au Plan Communal de Sauvegarde (PCS).
---------------------------------------	---

- **Les installations de stockage de déchets dangereux**

En zone bleue	• La création et l'extension d'installations de stockage de déchets dangereux existantes sont admises sous réserve de la réalisation d'une étude permettant de définir les mesures et travaux à réaliser afin de réduire leur vulnérabilité aux incendies de forêt et d'éviter également qu'elles n'en soient à l'origine. L'étude pré-citée devra : – tenir compte de la qualification du ou des différents aléas environnant ; – préciser la distance d'implantation des zones de stockage par rapport au massif. Par défaut, cette distance est fixée à 50 m. Toutefois, elle pourra être abaissée sur la base d'éléments techniques fournis par l'étude sans toutefois pouvoir être inférieure à 30 m ; – préciser, en fonction de leur vulnérabilité, la distance d'implantation par rapport aux massifs des constructions et bâtiments, zones de stockage de matériaux, zones de stationnements, etc... nécessaires à l'exploitation du site. En tout état de cause, pour les bâtiments et les constructions ne stockant pas de déchets dangereux, cette distance sera a minima de 20 m. – définir les enjeux à défendre et les moyens adéquats correspondant à mettre en œuvre ainsi que les moyens d'alerte, d'évacuation et de mise en sécurité du site en cas d'incendie de forêt.
----------------------	---

PARTIE 4 : LES MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention et de sauvegarde qui suivent sont définies en application du II de l'article 562-1 du Code de l'environnement.

Ces mesures obligatoires dans les délais indiqués visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens. À ce titre, elles peuvent concerner :

- des mesures de prévention telles que l'amélioration de la connaissance de l'aléa, la surveillance, la réduction de l'aléa et l'information de la population,
- des mesures de protection visant à limiter les effets dommageables de l'aléa sur les secteurs vulnérables,
- des mesures de sauvegarde visant à réduire la vulnérabilité des personnes notamment par la planification des secours.

4.1. LES MESURES DE PRÉVENTION

4.1.1. L'information de la population incombant à la commune

Le maire de chaque commune assurera l'information des populations. Cette information consiste à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail que de vacances. Le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre. À cet effet :

- le maire de chaque commune mettra en œuvre les dispositions de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement. Il informera la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances ;
- le maire de chaque commune réalisera un " Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs " ([DICRIM](#)) et organisera l'information de la population sur les lieux publics. Selon les risques affectant le territoire, cette information portera au minimum sur :
 - l'existence et la nature des risques,
 - les modalités d'alerte,

- les numéros d'appels téléphoniques auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crise (mairie, préfecture, centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, centre de secours, gendarmerie...),
- la conduite à tenir en période de crise,
- l'existence du **DICRIM** est portée à la connaissance du public notamment par affichage d'un avis en mairie pendant 2 mois. Il est librement consultable par le public (article R. 125-11 du Code de l'environnement).
- le maire de chaque commune prendra un arrêté précisant les mesures de restriction ou d'interdiction de circulation dans les massifs boisés de la commune, dès lors que la situation des massifs est déclarée comme sévère à très sévère par le **SDIS 17**;
- le maire informera les propriétaires des obligations nouvelles résultant de l'application du **PPRIF** (Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages) et les règles de construction ;

Pour ce qui concerne l'information des populations, une attention particulière sera portée aux propriétaires ou occupants de caravanes et autres habitats légers dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt et plus particulièrement dans les secteurs isolés.

Ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent **PPRIF**.

4.1.2. L'affichage des consignes de sécurité (responsabilité de la commune et des propriétaires ou exploitants)

Le maire définit les consignes de sécurité dans la commune et organise leur modalité d'affichage. Il peut imposer cet affichage dans :

- les établissements recevant du public dont l'effectif (public et personnel) est supérieur à cinquante personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes,
- les terrains aménagés pour l'accueil touristique (camping, garage de caravanes, parcs résidentiels de loisirs, village de vacances...),
- les locaux à usage d'habitation de plus de quinze logements.

L'exploitant ou le propriétaire doit mettre en place l'affiche à l'entrée de chaque bâtiment.

Pour ce qui concerne les terrains d'accueil touristique, l'affichage doit être réalisé à raison d'une affiche tous les 5 000 m².

Les affiches doivent être conformes au modèle défini par l'arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité. (articles R. 125-12 et 13 du Code de l'environnement).

Les mesures spécifiques imposées aux propriétaires ou exploitants de terrains de camping, de parcs résidentiels ou assimilés sont indiqués sous la rubrique " mesures de protection ".

Ces mesures sont rendues obligatoires dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRIF.

4.1.3. Les protocoles d'évacuation du public pour les établissements recevant du public

Les responsables des établissements recevant du public (ERP) du 1er groupe (de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie) situés en zone d'aléa incendie de forêt devront élaborer, en concertation avec le service départemental d'Incendie et de Secours, des protocoles d'évacuation du public précisant les modalités d'alerte, d'évacuation et/ou de confinement, ainsi que les éventuels points de regroupement. Les maires sont chargés d'informer les responsables des ERP situés sur le territoire de leur commune de cette obligation et de veiller à la bonne réalisation de ces documents.

Ces mesures sont rendues obligatoires et devront être réalisées dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent plan.

4.2. LES PRESCRIPTIONS LIÉES AUX BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTES APPLICABLES DANS L'ENSEMBLE DES ZONES

Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'opposabilité du présent PPRIF, un diagnostic devra être réalisé par les propriétaires ou exploitants des équipements de services publics (électricité, téléphonie, distribution d'eau, assainissement, etc..) afin d'inventorier les installations situées dans les zones d'aléa incendie de forêt. Ce diagnostic permettra :

- d'identifier les équipements qui pourraient, en cas d'événement, être impactés ;
- de mettre en œuvre toute mesure pour, d'une part garantir leur intégrité et la continuité de service, et d'autre part, limiter les départs de feu en cas de défaillance de ces équipements.

4.3. LES MESURES DE PROTECTION

4.3.1. L'élaboration de cahiers de prescriptions de sécurité

Est rendue obligatoire un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRIF, l'élaboration par l'autorité compétente, d'un cahier de prescriptions de sécurité (tous les risques notamment ceux traités par le présent PPRIF) et d'évacuation dans les terrains de campings caravanings, les terrains de sport et autres ERP du premier groupe.

Il fixe les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants. L'exploitant doit respecter le cahier de prescriptions qui fixe les obligations :

- d'information :
 - remettre à chaque occupant, dès son arrivée, un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde,
 - afficher, tous les 5 000 m² et a minima à l'accueil et dans les sanitaires, les informations et les consignes sur un modèle d'affiche homologué en plusieurs langues,
 - tenir le cahier des prescriptions de sécurité à disposition des usagers des lieux.

- d'alerte :
 - prévoir les conditions et les modalités de déclenchement,
 - prévoir les mesures à mettre en œuvre en cas d'alerte ou de menace pour la sécurité,
 - prévoir l'installation de dispositifs d'avertissement des usagers,
 - désigner, si nécessaire, une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation et à leur bon déroulement.

- d'évacuation :
 - prévoir les conditions de mise en œuvre de l'évacuation,
 - mettre en œuvre les mesures pour avertir les occupants,
 - assurer le balisage des cheminements d'évacuation,
 - déterminer un point de rassemblement (dans la mesure du possible au-dessus de la cote de référence long terme en ce qui concerne le risque submersion).

Si les consignes données par le cahier de prescriptions ne sont pas respectées dans un délai d'un an à compter de la validation du cahier de prescriptions par l'autorité compétente, cette dernière peut ordonner, après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions (article L. 443-2 du Code de l'urbanisme).

4.4. LES MESURES DE SAUVEGARDE

4.4.1. Le plan communal de sauvegarde (PCS)

En application de l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques approuvé ou comprises dans un plan particulier d'intervention.

En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte des populations et des consignes de sécurité. Il recense les moyens communaux et privés disponibles mais aussi les secteurs vulnérables (personnes, biens et équipements). Il prévoit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'événement, et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population.

Le plan communal de sauvegarde déterminera :

- les modalités d'information et d'alerte de la population exposées aux risques d'incendie de forêt,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- un plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues,
- les mesures d'assistance des populations sinistrées.

Ce plan devra être établi ou mis à jour dans les 2 ans à compter de l'approbation du plan de prévention, sauf obligation antérieure. Il devra intégrer tous les risques existant sur la commune.

4.5. AFIN DE FACILITER L'ORGANISATION DES SECOURS

Pour les activités et dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRIF, un plan d'alerte et de secours devra être établi par l'exploitant, en liaison avec la municipalité, les Services de Secours, et les gestionnaires des voiries.

Selon la nature de l'activité et/ou de l'établissement, il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population fréquentant l'établissement,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements de type sensible (hôpitaux/cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues ou des voies de circulation internes.

PARTIE 5 : LES RECOMMANDATIONS POUR TOUT TYPE DE CONSTRUCTIONS

Indépendamment des prescriptions opposables définies aux [Partie 2 : Les objectifs et règles applicables à l'ensemble des projets](#) et [Partie 3 : Les règles applicables aux projets](#), des mesures, dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes, sont recommandées tant pour l'existant que pour les projets futurs. Elles visent d'une part à réduire la vulnérabilité des biens à l'égard des risques, et d'autre part, à faciliter l'organisation des secours.

Elles se présentent comme suit :

5.1. AFIN DE RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ

- lors du renouvellement de stationnement de ou du remplacement d'une [HLL](#) existante dans les terrains de campings ou parcs résidentiels de loisirs régulièrement autorisés, mettre en place de nouvelles structures ou [HLL](#) présentant, dans la mesure du possible, des normes de résistance au feu équivalentes à celles retenues pour les façades, toitures et ouvertures édictées au chapitre [2.1.3 Le respect des matériaux résistants au feu](#).

À défaut, il sera recommandé de structurer le réseau de point d'eau incendie de manière à ce que chaque nouvelle structure stationnée ou implantée soit située à moins de 200 m d'un point d'eau incendie répondant aux normes du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur. La distance sera alors exprimée en voie de cheminement et non à vol d'oiseaux ;

- sur la base du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie en vigueur, élargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement ni manœuvre et créer des points de retournement normalisés ;
- dans les zones rouges, il est recommandé l'aménagement de voies de ceinture périphériques entre l'habitat et les espaces naturels, présentant une piste d'une largeur minimale de 5 m, hors fossés.
- équiper les bâtiments disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe actionnée par un moteur thermique et équipé d'un tuyau d'arrosage ;
- curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures ;

- installer les barbecues fixes au centre d'aires planes et incombustibles dépourvues de végétation dans un rayon de 2 m et disposant à proximité d'un moyen d'extinction et dépourvues ;
- limiter l'implantation, naturelle ou artificielle, d'espèces fortement combustibles :
 - strate herbacée : plante de type éricacées (bruyère, callune...), fougère, molinie,
 - strate arbustive : plantes de type Brande, Genêt,
 - strate arborée : résineux d'une manière générale, chêne vert, mimosa...

Dans tous les cas, veiller à ce que les espèces les plus combustibles, si elles sont présentes, ne présentent pas de continuité verticale ou horizontale, tant en direction des bâtiments que des fonds voisins, en particulier boisés d'essences fortement combustibles (pin maritime).

" La liste des espèces est donnée à titre indicatif, celles-ci étant considérées comme représentatives des espèces les plus couramment utilisées. Elle n'est pas exhaustive et il est de la responsabilité du propriétaire de se renseigner auprès d'un professionnel ou d'un spécialiste quant aux critères de combustibilité des espèces qu'il envisage d'introduire "

5.2. AFIN DE FACILITER L'ORGANISATION DES SECOURS

Pour les projets non soumis aux dispositions de la **Partie 4 : Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**, un plan d'alerte et de secours pourra être établi par l'exploitant, en liaison avec la municipalité, les Services de Secours, et les gestionnaires des voiries.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population,
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires...),
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

5.3. AFIN DE FACILITER L'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME

Afin de faciliter l'instruction des actes d'urbanisme, il est recommandé aux pétitionnaires de fournir un plan des aménagements intérieurs notamment lorsque le projet consiste à créer des annexes et des extensions par augmentation d'emprise. À défaut de ce type de plan, toute construction par augmentation d'emprise sera considérée comme une extension au titre du présent règlement.

LISTE DES SIGLES

DFCI:	Défense de la forêt contre les incendies
DICRIM:	Dossier d'Informations communal sur les risques majeurs
ERP:	Établissement recevant du public
HLL:	Habitation légère de loisir
ICPE:	Installation classée pour la protection de l'environnement
OLD:	Obligations légales de débroussaillage
PCS:	Plan communal de sauvegarde
PEI:	Point d'eau incendies
PLU:	Plan local d'urbanisme
POS:	Plan d'occupation des sols
PPRIF:	Plan de prévention des risques incendie de forêts
PRL:	Parc résidentiel de loisir
RDDECI:	Règlement départemental de défense extérieure contre les incendies
RML:	Résidence mobile de loisir
RNU:	Règlement national d'urbanisme
SDIS 17:	Service départemental d'incendie et de secours de Charente-Maritime

LISTE DES UNITÉS

bar :	unité de pression
h :	heure
ha :	hectare (10 000 m ²)
kg :	kilogramme
kV :	kilo Volt (unité de tension électrique)
m :	mètre
m² :	mètre carré (unité de surface)
m³/h :	unité de débit
mm :	millimètre
mn :	minute

INDEX DES ILLUSTRATIONS

Index des figures

Illustration 1: la définition d'un massif boisé.....	13
Illustration 2: Le houpier.....	14
Illustration 3: La largeur des voiries.....	19
Illustration 4: Aire de croisement.....	20
Illustration 5: La distance aux hydrants.....	20
Illustration 6: La mesure de la distance par cheminement.....	20
Illustration 7: La distance du projet à une voie accessible.....	21
Illustration 8: La distance au(x) massif(s).....	21
Illustration 9: La distance au(x) bouquet(s) d'arbres.....	21
Illustration 10: La distance au(x) bouquet(s) isolé(s).....	22
Illustration 11: La distance aux premiers branchages.....	22
Illustration 12: L'entretien de la broussaille.....	33
Illustration 13: L'élagage.....	33
Illustration 14: La distance entre les arbres.....	35
Illustration 15: La localisation des projets sur plusieurs zonages réglementaires.....	37
Illustration 16: L'enclave dans un massif (1).....	39
Illustration 17: L'enclave dans un massif (2).....	39
Illustration 18: La non enclave dans un massif (1).....	39
Illustration 19: La non enclave dans un massif (2).....	39
Illustration 20: La non enclave dans un massif (3).....	39

ANNEXE 1 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°25EB415 RELATIF AUX OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT